

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 1 du 2 février 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.....	10
Autres	10
Arrêté n° 2006-12-0230 du 20 décembre 2006 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de l'Indre -.....	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.....	16
Agréments	16
Arrêté n° 2006-12-0198 du 18 décembre 2006 - Arrêté portant agrément -	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	18
Agriculture - élevage.....	18
Arrêté n° 2006-11-0183 du 06 décembre 2006 - agrément CUMA d'ONZAY -	18
Arrêté n° 2006-12-0021 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - MARTIN Pascal -	20
Arrêté n° 2006-12-0027 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL de VILLENUE -	23
Arrêté n° 2006-12-0028 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL de la GRANDE VERNELLE -	26
Arrêté n° 2006-12-0025 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA de la GONDONNERIE -	29
Arrêté n° 2006-12-0023 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - LAVAUD Romaric -	32
Arrêté n° 2006-12-0029 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL de la GRANDE ECOLTIERE -	35
Arrêté n° 2006-12-0031 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL du MARDEREAU -	38
Arrêté n° 2006-12-0040 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA de TREGONCE -	41
Arrêté n° 2006-12-0039 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL LOISEAU -	44
Arrêté n° 2006-12-0038 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SEMION Michel -	47
Arrêté n° 2006-12-0036 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL de la RENARDIERE -	50
Arrêté n° 2006-12-0035 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL de l'ILE -	53
Arrêté n° 2006-12-0034 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - GUILMOT Pierre -	56
Arrêté n° 2006-12-0033 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL de la CROIX de BEAUGERAIS -	59
Arrêté n° 2006-12-0032 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA de LAZE -	62
Arrêté n° 2006-12-0164 du 22 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA du BAS VILLAGE -	65
Arrêté n° 2006-12-0159 du 18 décembre 2006 - CALAMITES 2006 - PRETS -	68
Arrêté n° 2006-12-0122 du 14 décembre 2006 - SOCIETE CIVILE LAITIERE -	71

Arrêté n° 2006-12-0109 du 22 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL DOUHAULT -	72
Arrêté n° 2006-12-0106 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL DUBUS AC -	74
Arrêté n° 2006-12-0101 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA de MONTVEILLE -	77
Arrêté n° 2006-12-0100 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA DE BOIS LARGE -	80
Arrêté n° 2006-12-0090 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - LESEC Jean-Mary -	82
Arrêté n° 2006-12-0078 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL du GRAND BIGNOUX -	85
Arrêté n° 2006-12-0045 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - BRISSEMORET Jean-Jacques -	88
Arrêté n° 2006-12-0044 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - GAEC de BELLEVUE -	91
Arrêté n° 2006-12-0043 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - GAEC de PIED FAVE -	94
Arrêté n° 2006-12-0042 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL des GRANDES DOUCES -	97
Arrêté n° 2006-12-0030 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - GAEC du SILLON -	100
Enquêtes publiques	103
Arrêté n° 2006-12-0181 du 14 décembre 2006 - Portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour le SIAMVB -	103
Environnement	106
Arrêté n° 2006-11-0281 du 30 novembre 2006 - fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'indre pendant l'année 2007 -	106
Arrêté n° 2006-12-0050 du 05 décembre 2006 - portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la CDCFS -	109
Arrêté n° 2006-12-0310 du 29 décembre 2006 - Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée -	112
Arrêté n° 2006-12-0041 du 30 novembre 2006 - modification de l'arrêté 2006-10-0427 du 31/10/2006 portant nomination des membres de la CDCFS -	115
Arrêté n° 2006-11-0283 du 30 novembre 2006 - fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année 2007 -	116
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	119
Agréments	119
Arrêté n° 2006-11-0221 du 07 décembre 2006 - portant agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb -	119
Délégations de signatures	121
Arrêté n° 2006-12-0068 du 03 novembre 2006 - transfert responsabilité reseau routier national structurant situé dep. Indre à la DIRCO arrêté interpréfectoral -	121
Enquêtes publiques	123
Arrêté n° 2006-11-0184 du 04 décembre 2006 - arrêté portant cessibilité des immeubles nécessaires à la création d'un lotissement au lieu dit -	123

Logement - habitat	126
Décision n° 2006-12-0011 du 08 décembre 2006 - Décision relative à la délégation de signature pour l'instruction et la conclusion des conventions -	126
Décision n° 2006-12-0014 du 28 novembre 2006 - Décision relative à la nomination du délégué local adjoint de l'ANAH -	128
Décision n° 2006-12-0010 du 08 décembre 2006 - Décision relative à la délégation de signature du délégué local adjoint de l'ANAH -	129
Urbanisme - droit du sol	131
Arrêté n° 2006-10-0070 du 23 octobre 2006 - approbation carte communale de Faverolles -	131
Arrêté n° 2006-10-0138 du 23 octobre 2006 - Approbation carte communale Fontguenand -	132

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES133

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	133
Arrêté n° 2006-12-0241 du 19 décembre 2006 - arrêté forfait soins usld CH Le Blanc -	133
Arrêté n° 2006-12-0240 du 19 décembre 2006 - arrêté de dotation CH Le Blanc -	135
Arrêté n° 2006-12-0197 du 18 décembre 2006 - arrêté forfait soins usld HL Valençay -	137
Arrêté n° 2006-12-0196 du 18 décembre 2006 - arrêté dotation HL Valençay -	139
Arrêté n° 2006-12-0195 du 18 décembre 2006 - arrêté forfait soins usld HL Levroux -	141
Arrêté n° 2006-12-0194 du 18 décembre 2006 - arrêté dotation HL Levroux -	143
Arrêté n° 2006-12-0193 du 18 décembre 2006 - arrêté forfait soins usld Les Grands Chênes -	145
Arrêté n° 2006-12-0192 du 18 décembre 2006 - arrêté forfait soins usld HL Châtillon/Indre -	147
Arrêté n° 2006-12-0191 du 18 décembre 2006 - arrêté dotation HL Châtillon/Indre -	149
Arrêté n° 2006-12-0246 du 19 décembre 2006 - arrêté dotation CH La Châtre -	151
Arrêté n° 2006-12-0245 du 19 décembre 2006 - arrêté dotation CP Gireugne -	153
Arrêté n° 2006-12-0244 du 19 décembre 2006 - arrêté dotation CH Châteauroux -	155
Arrêté n° 2006-12-0243 du 19 décembre 2006 - arrêté forfait soins usld CH Issoudun -	157
Arrêté n° 2006-12-0242 du 19 décembre 2006 - arrêté dotation CH Issoudun -	159
Arrêté n° 2006-12-0190 du 18 décembre 2006 - arrêté forfait soins usld HL Buzançais -	161
Arrêté n° 2006-12-0189 du 18 décembre 2006 - arrêté dotation HL Buzançais -	163
Agréments	165
Arrêté n° 2006-12-0140 du 11 décembre 2006 - habilitation IRSA comme centre de vaccination - arrêté préfectoral habilitant comme centre de vaccinations l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA)	165
Autres	166
Arrêté n° 2006-12-0289 du 27 décembre 2006 - Modif dot globale les Grands Chênes -	166
Arrêté n° 2006-12-0212 du 19 décembre 2006 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois de janvier à mars 2007 -	168
Arrêté n° 2006-12-0085 du 07 décembre 2006 - Réajustement des frais TPS pour 2005 et fixation prix TPS pour 2006 -	170
Arrêté n° 2006-12-0019 du 04 décembre 2006 - remplacement infirmier -	172
Arrêté n° 2006-12-0157 du 13 décembre 2006 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8ème ambulance pour le mois de janvier 2007 -	173
Arrêté n° 2006-12-0103 du 07 décembre 2006 - autorisation remplacement infirmière	

libérale -	175
Arrêté n° 2006-12-0102 du 07 décembre 2006 - autorisation remplacement médecin généraliste -	176
Contrôle budgétaire	177
Arrêté n° 2006-11-0171 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant création de 8 places de mas par l'association aehm à Valençay -	177
Arrêté n° 2006-11-0210 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable à l'ime les martinets et la section de jour les alizés à compter du 1er octobre 2006 -	179
Arrêté n° 2006-11-0266 du 30 novembre 2006 - modification de la tarification de l'ime du sessad de Le blanc à compter du 1er octobre 2006 -	182
Arrêté n° 2006-11-0257 du 30 novembre 2006 - tarification du camsep géré par l'AD/pep de l'Indre à compter du 1er octobre 2006 -	185
Arrêté n° 2006-11-0256 du 30 novembre 2006 - Tarification du camsp aidaphi à compter du 1er octobre 2006 -	187
Arrêté n° 2006-11-0225 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable à l'ierm et au sessad gérés par l'aehm à compter du 1er octobre 2006 -	189
Arrêté n° 2006-11-0224 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification du cmpp apidaphi à compter du 1er octobre 2006 -	192
Arrêté n° 2006-11-0223 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable au cmpp géré par l'Ad/pep à compter du 1er octobre 2006 -	194
Arrêté n° 2006-11-0222 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification du Calme aidaphi de Montipouret à compter du 6 novembre 2006 -	196
Arrêté n° 2006-11-0220 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable à la mas Aidaphi à Montipouret à compter du 1er octobre 2006 -	198
Arrêté n° 2006-11-0214 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable à la mas de Lureuil à compter du 1er octobre 2006 -	201
Arrêté n° 2006-11-0208 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification des tarifications applicables à l'ime l'eme et le sessad gérés par l'ad/pep de l'indre à compter du 1er octobre 2006 -	203
Arrêté n° 2006-12-0238 du 27 décembre 2006 - Arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'asmad de Châteauroux -	206
Arrêté n° 2006-12-0006 du 06 décembre 2006 - Arrêté portant clôture comptable de la gestion de la mas les courtillets de Montipouret par l'association lvhi au titre des années 2004 et 2005 -	208
Arrêté n° 2006-11-0270 du 30 novembre 2006 - modification de la tarification applicable à l'itep Moissons nouvelles et à son sessad à compter du 1er octobre 2006 -	210
Arrêté n° 2006-11-0204 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du cscpc à compter du 1er octobre 2006 -	213
Arrêté n° 2006-11-0202 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé Algira à Orsennes -	215
Arrêté n° 2006-11-0203 du 30 novembre 2006 - Arrêté portant modification de la tarification applicable au faoyer d'accueil médicalisé Espace Benjamin à chaillac à compter du 1er octobre -	217
Hospitalisations d'office	219
Arrêté n° 2006-12-0125 du 08 décembre 2006 - HO -	219
Arrêté n° 2006-12-0271 du 22 décembre 2006 - HO -	221

Subventions - dotations	222
Arrêté n° 2006-12-0137 du 11 décembre 2006 - Annule et remplace l'arrêté préfectoral 2006-11-0052 du 17 novembre 2006 portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2006 à l'EHPAD du Blanc -	222
Arrêté n° 2006-12-0055 du 04 décembre 2006 - modification de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2006 à l'EHPAD Rive Ardente à Chasseneuil -	224
Arrêté n° 2006-12-0054 du 04 décembre 2006 - modification de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2006 à l'EHPAD de Saint Gaultier -	226

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 228

Agréments	228
Arrêté n° 2006-12-0221 du 18 décembre 2006 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne pour l'association AIDE.....	228
Arrêté n° 2006-12-0269 du 20 décembre 2006 - agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association ASMAD.....	230
Arrêté n° 2006-12-0228 du 12 décembre 2006 - agrément simple d'un organisme de services à la personne pour la Confédération départementale de la Famille Rurale	233
Arrêté n° 2006-12-0227 du 12 décembre 2006 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne pour l'association IDEES EN BRENNE.....	235
Arrêté n° 2006-12-0226 du 12 décembre 2006 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne pour l'association MIEUX VIVRE	237
Arrêté n° 2006-12-0225 du 12 décembre 2006- Agrément simple d'un organisme de services à la personne pour l'association SERVICE PLUS.....	239
Arrêté n° 2006-12-0224 du 12 décembre 2006 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne pour l'association BAZELLE SERVICE.....	241
Arrêté n° 2006-12-0222 du 12 décembre 2006 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne pour l'association TREMLIN	243

PRÉFECTURE 245

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	245
Arrêté n° 2006-12-0016 du 04 décembre 2006 - Modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 6 novembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique -	245
Arrêté n° 2006-12-0291 du 28 décembre 2006 - Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2007 -.....	247
Agréments	250
Arrêté n° 2006-12-0280 du 27 décembre 2006 - portant agrément provisoire de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	250
Arrêté n° 2006-12-0278 du 27 décembre 2006 - Portant agrément provisoire de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -.....	251
Arrêté n° 2006-12-0133 du 11 décembre 2006 - modifiant la liste des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs -.....	252
Arrêté n° 2006-12-0104 du 07 décembre 2006 - agrément provisoire de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière MALUS Formation sis rue George Clémenceau ZIAP, Bât.620 Porte - 36130 DEOLS	254

Arrêté n° 2006-12-0083 du 07 décembre 2006 - agrément provisoire d'un établissement de formation préparant au brevet pour l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière CER, 24, rue Joseph BELLIER à Châteauroux	256
Arrêté n° 2006-12-0074 du 07 décembre 2006 - renouvellement provisoire de l'agrément de l'auto-école CER, sise 24, rue Josph Bellier à Châteauroux	258
Arrêté n° 2006-12-0048 du 05 décembre 2006 - portant modification de la liste des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 -	260
Autres	262
Arrêté n° 2006-12-0201 du 18 décembre 2006 - portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007 -	262
Circulation - routes	265
Arrêté n° 2006-12-0270 du 22 décembre 2006 - Réglementation de la circulation et de l'abattage des animaux vivants à l'occasion de la fête musulmane de l'AÏD AL ADHA 2006.	265
Commerce	267
Arrêté n° 2006-12-0018 du 04 décembre 2006 - Fixation des dates des soldes d'hiver -	267
Arrêté n° 2006-12-0139 du 11 décembre 2006 - Composition de la commission départementale d'équipement commercial chargée de statuer sur la demande d'extension de la concession Montaigne Automobiles sur la commune de Châteauroux. -	268
Commissions - observatoires	270
Arrêté n° 2006-12-0215 du 19 décembre 2006 - portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière modifié par les arrêtés n° 2005-07-0002 du 1er juillet 2005 et n° 2006-09-0578 du 27 septembre 2006 -	270
Arrêté n° 2006-12-0234 du 20 décembre 2006 - arrêté portant composition de la Commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté -	274
Arrêté n° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006 - portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 portant nomination de la commission départementale de la sécurité routière modifié par les arrêtés n° 2005-07-0002 du 1er juillet 2005 et n° 2006-09-0578 du 27 septembre 2006 -	277
Délégations de signatures	282
Arrêté n° 2006-12-0024 du 04 décembre 2006 - Modifiant l'arrêté n° 2006-09-0072 du 07 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Robert MAUD directeur départemental de l'équipement -	282
Elections	284
Arrêté n° 2006-12-0037 du 05 décembre 2006 - Nomination de Madame Claudette CHENOT en qualité de délégué de l'administration dans la commission communale de révision des listes électorales de St PIERRE DE JARDS pour l'année 2007 -	284
Environnement	285
Arrêté n° 2006-12-0313 du 29 décembre 2006 - autorisant l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales provenant d'un bassin versant naturel au lieu dit -	285
Arrêté n° 2006-12-0073 du 07 décembre 2006 - portant ouverture d'enquête publique en vue de l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage relatives à la ligne aéro-souterraine 90kV EGUZON/DUN-LE-PALESTEL sur la commune d'Eguzon-Chantôme -	289
Intercommunalité	292
Arrêté n° 2006-12-0154 du 07 décembre 2006 - désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle	

d'Issoudun	292
Arrêté n° 2006-12-0298 du 29 décembre 2006 - Dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Aigurande -	294
Arrêté n° 2006-12-0312 du 22 décembre 2006 - Approbation de modification des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse et extension du périmètre de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse à la commune de Pouligny Saint Pierre -	297
Plans	300
Arrêté n° 2006-12-0292 du 28 décembre 2006 - Approuvant les modalités de mise à jour des plans de secours et de sécurité civile de l'Indre concernant les opérateurs routiers.	300
Police des débits de boisson	302
Arrêté n° 2006-12-0294 du 28 décembre 2006 - Fermeture tardive discothèque Le Concept à Eguzon-Chantôme -	302
Subventions - dotations	304
Arrêté n° 2006-12-0022 du 04 décembre 2006 - indemnité instituteurs non logés 2006 - Fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2006	304
Arrêté n° 2006-12-0163 du 14 décembre 2006 - DGD URBANISME 2006 - Détermination de la dotation allouée aux communes du département de l'Indre au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme - année 2006.	305
Tourisme - culture	307
Arrêté n° 2006-12-0211 du 19 décembre 2006 - classement de l'hôtel de tourisme Hôtel Colbert à CHATEAUROUX -	307
Arrêté n° 2006-12-0210 du 19 décembre 2006 - Classement de l'hôtel-motel de tourisme Le Saumur à CHITRAY -	308
Arrêté n° 2006-12-0209 du 19 décembre 2006 - Classement de l'hôtel de tourisme La Promenade à SAINT GAULTIER -	309
Arrêté n° 2006-12-0208 du 19 décembre 2006 - Classement de l'hôtel de tourisme Amarys au POINCONNET -	310
Arrêté n° 2006-12-0200 du 18 décembre 2006 - Classement de l'office de tourisme du canton de SAINT GAULTIER -	311
Arrêté n° 2006-12-0199 du 18 décembre 2006 - Habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la SARL Marine Voyages -	312
Vidéo-surveillance	313
Arrêté n° 2006-12-0057 du 06 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Ets PICARD surgelés. -	313
Arrêté n° 2006-12-0063 du 06 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Café des sports à EGUZON. -	315
Arrêté n° 2006-12-0062 du 06 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - DECATHLON. -	317
Arrêté n° 2006-12-0060 du 06 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Station service SHELL. -	319
Arrêté n° 2006-12-0058 du 06 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - INDRAERO-SIREN -	321
Arrêté n° 2006-12-0065 du 06 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Transports BERNIS. -	323
Arrêté n° 2006-12-0237 du 21 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste -	325
Arrêté n° 2006-12-0236 du 21 décembre 2006 - Autorisation d'installation d'un système	

de vidéosurveillance - Etablissement Pat à Pain -	328
Arrêté n° 2006-12-0235 du 21 décembre 2006 - autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - restaurant l'Escale -	330
Arrêté n° 2006-12-0067 du 06 décembre 2006 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - CIO CHATEAUROUX. -	332
Arrêté n° 2006-12-0066 du 06 décembre 2006 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - CRCA ARDENTES. -	334
SERVICES EXTERNES	336
Agréments	336
Arrêté n° 2006-12-0114 du 08 décembre 2006 - accordant à l'institut inter régional pour la santé(IRSA) l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de vaccination sis 12, rue Albert 1 36000 Chateauroux(indre) -	336
Autres	338
Autres n° 2006-12-0117 du 08 décembre 2006 - recours n° 06-36-051 maison de retraite la Cubissolle à le Blanc -	338
Personnel - concours	339
Arrêté n° 2006-12-0116 du 08 décembre 2006 - portant ouverture de l'examen professionnel de rédacteur chef -	339
Plans	341
Arrêté n° 2006-12-0002 du 01 décembre 2006 - Portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest -	341
Arrêté n° 2006-12-0003 du 01 décembre 2006 - Portant approbation du plan intempéries de la zone de defense ouest -	343
ANNEXE ACTE 2006-12-0212 : ANNEXE 1	345

2006-12-0230 du **20/12/2006**

ARRETE N° 2006-12-0230 du 20 décembre 2006

portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, art. L 622-20 et 21,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 16 novembre 2006,

Sur la proposition du conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les objets mobiliers ci-après sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du département de l'Indre

Ceaumont-les-Granges, chapelle de Villarnoux

- Tableau à l'huile sur toile : ex-voto d'un chevalier de Malte (1652)

Châteauroux

Préfecture de l'Indre

hall d'entrée

- guéridon à 3 pieds en jarret bois noirci, dessus marbre blanc, galerie en cuivre, époque Empire
- - fauteuil gondole orné de têtes de bélier, pieds en gaine de sabre, époque Empire
- 2 tables rondes à piètement tripode à griffes, l'une avec des volutes, acajou plaqué, dessus marbre blanc à gorge, époque Louis-Philippe

bureau d'honneur

- horloge en bronze doré et patiné, au cadran inscrit sur une borne à décor de bouclier surmontée d'une urne, accostée d'une statue d'Achille, sur la base, un bas-relief relatant l'histoire d'Achille, époque Empire
- candélabres à 3 lumières en bronze patiné et doré à sujet de jeunes femmes à l'antique, base à décor guilloché, époque Empire
- table à jeu, pieds à colonnes, plateau « portefeuille » pivotant marqueté d'un damier, acajou, époque Restauration
- cartonnier dit du préfet d'Alphonse (1800-1804) à deux corps en acajou plaqué et 21 cartons en chagrin vert, numérotés et dorés au fer, deux portes en partie basse, époque Empire

- canapé et 6 fauteuils, époque Empire
- secrétaire en acajou flammé plaqué à abattant surmonté d'une vitrine, époque Louis-Philippe

chambre ministérielle

- semainier en bois fruitier, pieds toupies, époque Directoire
- 4 fauteuils dits « à chapeau de gendarme », époque Louis XVI
- coiffeuse d'homme à 3 tiroirs en acajou blond, époque Louis XVI
- armoire bois fruitier, époque Directoire
- tableau huile sur toile, Léon Detroy (1859-1955), *Vallée de la Creuse*, 1^e moitié XXe s.

chambre Blanche de Fontarce

- coiffeuse en acajou flammé, dessus marbre bleu turquin encastré, époque Restauration
- lit gondole à rouleaux symétriques avec volutes, époque Restauration
- armoire provinciale en noyer, 2 portes moulurées avec motifs quadrilobés et rose des vents en marqueterie, 2 tiroirs, fin XVIIIe-début XVIIIe s.
- psyché, acajou, époque Empire ou Restauration
- 4 fauteuils acajou, époque Restauration
- glace à encadrement de colonnes, époque Empire
- commode à deux portes (tiroirs intérieurs), avec pilastres, 1 tiroir en ceinture, dessus en marbre bleu turquin à double gorge, époque Restauration
- pendule « Jeunes enfants » groupe en bronze patiné noir, socle en marbre blanc et bronzes dorés, cadran marqué E. Mignot 22 passage Jouffroy à Paris, Second Empire

salon d'honneur

- ensemble de fauteuils et chaises, hêtre doré, tissu satin broché rose, style Louis XV, époque Napoléon III (12 fauteuils et 11 chaises dont 7 et 7 présentables)
- table « à la Tronchin », deux tirettes et plateau inclinable, acajou, époque Louis XVI
- garniture de cheminée, pendule (cadran Raingo Frères Paris) et deux chandeliers, bronze doré, style Louis XV, XIXe s.
- bureau à cylindre, acajou, époque Louis XVI
- table de tric-trac, bois fruitier, échiquier amovible en marqueterie, époque Louis XV
- console rocaille bois doré, dessus marbre blanc, style Louis XV
- sculpture en marbre blanc, anonyme, XIXe s.
- 2 tableaux à l'huile sur toile : Paul Rue, *Femme au panier sur la route* (1932) et *Berger et son troupeau au bord du chemin* (1929)
- guéridon en noyer à décor d'étoile, support central torsadé reposant sur 3 pieds, époque Louis Philippe
- table à ceinture oblongue à décrochements, marqueterie à décor de cubes, point de Hongrie et fleurs dans un médaillon, appliques et galerie bronze doré, style Louis XVI, époque Napoléon III
- lustre à 48 branches en cristal et bronze doré, XIXe s.

salon de réception

- bureau à abattants latéraux, pieds colonnes à fût, époque Empire (dit du général Bertrand), marqué d'un losange portant le chiffre 43
- lampe bouillotte avec garde-vue en tôle peinte, XVIIIe s.
- console acajou, dessus marbre noir, bronze doré ciselé, pieds en griffes de lion, époque Empire
- pendule portique en marbre blanc (cadran « Lefèvre, successeur de De Belle à Paris »), style Louis XVI, XIXe s.
- paire de candélabres « Jeunes Filles », bronze, époque Napoléon III
- ensemble de 6 fauteuils et 1 canapé en acajou avec accotoirs à tête de dauphin, époque Empire

- ensemble de 5 fauteuils et 1 bergère en acajou avec accotoirs à palmettes, époque Empire
- pendule en bronze doré de Perrin, représentant Uranie (l'Astronomie)
- commode en acajou flammé plaqué, ornements de bronze doré, 3 tiroirs et 1 en ceinture, colonnes détachées, marbre granit noir, époque fin Empire
- 2 estampes aquarellées dans leur cadre de bois doré, gravure de Cazenave d'après Fournier (peut-être Jean Simon Fournier, 2^e moitié du XVIII^e s., exposant au Louvre 1791-1799, élève de Regnault) : « Coup de tonnerre » et « Serpent sous les roses », fin XVIII^e s.
- console acajou sur colonnes, dessus granit noir, époque Empire

salle à manger de réception

- table à allonges de style Empire, piètement Louis-Philippe, dessus plaqué ronce d'acajou de Cuba travaillé en étoile
- console en acajou ramageux plaqué, plateau bois à double gorge, partie basse en accolade, décor de palmettes et cornes d'abondance, griffes en bronze doré, époque Restauration
- pendule « Uranie » en bronze patiné noir et bronze doré, cadran marqué Kinable, Palais Royal Paris, époque Empire
- deux candélabres en bronze doré à 6 lumières de style rocaille, époque Napoléon III
- lustre à 18 branches, bronze doré et patine verte, époque Napoléon III
- paire de candélabres à 5 lumières « Jeune couple », bronze doré, époque Napoléon III
- paire de consoles acajou flammé plaqué, un tiroir, palmettes bronze doré ciselé, dessus marbre noir Portor, époque Restauration
- paire de dessertes acajou sur colonnes, collerettes en bronze doré ciselé, deux tiroirs, dessus granit gris, époque Empire
- tableaux de Paul Rue, huile sur toile : Etang de Bellebouche (1924) ; « moulin sur la Creuse » (v. 1930) ; « chasse à courre » (1928) ; « cervidés au bord de l'étang » (1932) ; « scène d'automne » (1932) ;
- tableau de Fernand Maillaud, pastel sur papier brun, « Le marché de Nohant », vers 1930

Maison de retraite George Sand, chapelle Saint-Denis

- statue saint évêque, bois polychrome (XVIII^e s.)
- statue sainte religieuse (XVIII^e s.)
- tableau à l'huile sur toile : Annonciation, école française (début XVIII^e s.)
- lustre bronze doré (XIX^e s.)
- chandelier bronze doré (XIX^e s.)
- tabernacle néo-classique bois doré (XIX^e s.)

Centre hospitalier de Châteauroux

salle du conseil d'administration

- deux vases porcelaine à décor bleu genre Delft style Louis XV, la fileuse et la porteuse d'eau, XIX^e s.
- vase porcelaine à décor bleu à rehauts d'or, motifs d'oiseaux, XIX^e s.
- buffet et table style Boule, bois noirci, incrustations de cuivre sur écaille de tortue, décor à la Bérain, époque Napoléon III (don du sénateur Emile Forichon, 1848- 1915)

pharmacie

- table noyer, XIX^e s.
- deux pots en faïence de Nevers, légende noire et motifs bleus « Manne fine » et « Ris », XVIII^e s.

chapelle

- tableau, huile sur toile : Annonciation, cadre bois doré XVIIIe s.
- armoire et buffet, bois fruitier, XVIIIe s.
- confessional, bois fruitier, marqueterie, début XIXe s.
- plaque commémorative en latin en mémoire de Marie Coqueborne de Fussy, ayant introduit à l'hôtel-Dieu les soeurs de la Charité, et du chanoine Louis Boyer, bois noirci, lettres dorées, début XVIIIe s.
- tabernacle néo-classique, bois doré, début XIXe s.

sacristie

- armoire bois fruitier style Louis XV, XVIII-XIXe s.
- lutrin d'autel, métal doré, émaux, cabochons de verre, XIXe s.
- Enfant-Jésus en cire, XIXe s.
- croix reliquaire, bois noirci, cuivre doré, verre, XIXe s.
- vase de Gien, faïence à décor de fleurs, XIXe s.
- ostensor, métal doré, cabochons de verre, avec son écrin, XIXe s.
- ostensor à motifs d'anges et d'épis de blé, style néo-classique, métal doré, avec son écrin, XIXe s.
- calice et patène, style néo-gothique, argent doré, début XXe s.

Chazelet

- tableau huile sur toile, Saint Jean Baptiste, cadre bois noirci, XVIIIe s
- maître-autel, tabernacle et retable, époque Louis XVI

Cluis*propriétés de la commune :*

- 4 chasubles « en violon », étoles, manipules, voiles de calice (doré, rouge, blanc, violet), 2^e moitié XIXe s.
- chasuble et étole, ornements blancs à décor de croix croisetées ou fleurdelisées, fin XIXe-début XXe s.
- chasuble et étole, ornements verts à décor néo-gothique, fin XIXe-début XXe s.
- chasuble et étole, voile de calice, ornements noirs, velours damassé à broderies de fleurs d'or, fin XIXe-début XXe s.
- 2 aubes, coton blanc à broderies mécaniques (dont un à motifs néo-gothiques), fin XIXe-début XXe s.
- chape dorée, fin XIXe-début XXe s.
- dais du Saint-Sacrement, soie brodée, franges dorées, XIXe s.
- nappe d'autel, coton brodé main, XIXe s.
- calice et sa patène, argent et vermeil, XIXe s.
- ciboire, argent et vermeil, XIXe s.
- bannière de la Vierge, soie crème et fil d'or, XIXe s.
- bannière de Notre-Dame de la sainte Trinité, soie blanche, XIXe s.
- croix fleurdelisée de procession, cuivre argenté, XVIIIe s.
- croix de procession transformée en croix d'autel, cuivre doré, socle plomb, XIXe s.
- croix d'autel, métal argenté et doré, XIXe s.
- ostensor, métal doré à cabochons et médaillons émaillés, avec son socle en bois doré, XIXe s.
- petit ciboire pour Saint Viatique et pyxide pour les saintes huiles, argent, coffret en cuir et carton, XIXe s.
- petit ciboire pour Saint Viatique, métal argenté, XIXe s.
- canons d'autel, 5 panneaux, métal doré, chromolithogravure, fin XIXe s.
- encensoir, métal argenté, XIXe s.
- bénitier et goupillon, métal argenté et cuivre jaune, XIXe s.
- croix de procession, métal argenté et doré, style Louis XVI, XIXe s.

- grande croix d'autel, métal argenté, XIXe s.
- propriétés de la paroisse (association diocésaine de Bourges) :*
- nécessaire liturgique ou « chapelle » de l'abbé Prosper Camard (1824-1902, ordonné en 1851, curé de Cluis de 1878 à 1902) : calice, patène, 2 burettes et leur plateau, dans un écrin, argent ou métal doré (les pièces de qualité différente, le calice est signé « A. EPPLER orfèvre »), verre, 2^e moitié XIXe s.
- 2 dalmatiques, soie à galons dorés, XVIIIe s.
- ciboire, vermeil à médaillons émaillés, XIXe s.
- bannière de saint Paxent, velours rouge, franges dorées, XIXe s.
- bannière de la Notre-Dame de la Trinité, au revers le Couronnement de la Vierge, coton, peinture à l'huile, Fernand Combes (1936).
- croix reliquaire métal doré à cabochons et médaillons émaillés, XIXe s.
- croix d'autel et 4 chandeliers assortis, métal doré, XIXe s.

Dunet

église de Dunet

- grille de communion, fonte noircie et dorée, XIXe s.
- garniture d'autel : croix d'autel et 4 chandeliers, bronze doré, XIXe s.
- croix de procession, cuivre doré, XIXe s.
- croix de procession, métal argenté et doré, style Louis XV, XIXe s.
- bénitier aux armes de la famille Bastide de Villemuzault (« d'azur au chevron d'argent accompagné de 3 merlettes du même »), pierre, XVII-XVIIIe s.
- confessionnal, bois peint, XIXe s.
- drapeau de conscrits de la classe 1900, toile de coton, 1900
- chaire, chêne, XIXe s.

chapelle de Vouhet

- bénitier à godrons, pierre, XVIIIe s.
- maître-autel et tabernacle, bois à décor de faux marbre et de rinceaux pour le devant d'autel, XVIIe s.
- cuve des fonts baptismaux, pierre, XVII-XVIIIe s.
- fragment de pignon ou de lucarne à coquille dans décor gothique, début XVIe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : saint tenant une croix, début XIXe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : Assomption de la Vierge, début XIXe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : saint Pierre aux liens, début XIXe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : autre saint (Pierre ?), début XIXe s.
- saint évêque, statue pierre polychrome, XVIIe s.
- saint évêque, statue pierre polychrome, XVIIe s.
- Vierge à l'Enfant, statue pierre polychrome, XVIIe s.
- base d'une croix de calvaire, la Vierge et saint Jean, XIXe s.
- clôture de chœur, motifs de quilles, XVIIIe s.
- plaque funéraire en pierre de Catherine de Rochechouart (+1506) et de son fils Jean d'Aubusson (1551)
- plaque funéraire en pierre de Nicole Foucaude, épouse du seigneur de Vouhet (1486)
- saint Pierre en pape, statue bois polychrome, XVIIe s.

Levroux

propriété de la commune :

- église : tableau huile sur toile, *Mater Dolorosa*, copie ancienne de Carrache aux armes des ducs de La Trémouille, XVIIe s.

propriété de la paroisse (association diocésaine de Bourges) :

- presbytère : Vierge en bois polychrome, XVII-XVIIIe s.

Le Menoux

- éléments de retable, bois peint et doré, XVIIIe s.
- Vierge à l'Enfant, statue bois polychrome, XVIIIe s.
- Christ de poutre de gloire, XVIIIe s.
- Vierge à l'Enfant, tableau huile sur toile, XIXe s.

Neuvy-Saint-Sépulchre

- personnage en costume laïc tenant un livre, statue bois polychrome, XVIe s.

Prissac

- tableau huile sur toile, Catherine Esther Paris-Persenet, *Visitation* (copie de Sebastiano del Piombo, Le Louvre), v. 1874

Saint-Benoît-du-Sault

- mairie : toise des conscrits, bois, XIXe s.
- bannière de la société de secours mutuels, XIXe s.
-

Saint-Marcel

- Vierge en bois polychrome provenant selon les donateurs du couvent des Cordeliers d'Argenton, XVII-XVIIIe s.
-

Saint-Valentin

- buste reliquaire, pierre polychrome XVIIIe s.

Thenay

- Vierge dorée, bois polychrome, XIXe s.
- saint Roch, bois polychrome, XVIIIe s.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des objets, les maires des communes et l'archevêque de Bourges, président de l'association diocésaine, et aux affectataires, les curés des paroisses dans lesquelles ils sont conservés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

2006-12-0198 du **18/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
DE L'INDRE**ARRETE n° 2006.12.0198 du 18 décembre 2006**
portant agrément des associations sportivesLE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
SAI NT MAUR	Saint-Maur karaté club 13, allée des Amandiers 36130 DEOLS	karaté	36.06.06

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture – élevage

2006-11-0183 du **06/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service production économie agricole

ARRETE N° 2006-11-0183 du 6/12/06
Portant agrément de la CUMA d'Onzay – Palluau/Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et notamment le titre II du livre V ;

Vu la loi n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0145 du 24/07/06 portant constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0107 du 18/09/06 portant constitution de la section spécialisée « économie des exploitations » ;

Après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section spécialisée "économie des exploitations" réunie le 21/11/06 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : La coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) d'Onzay, dont le siège social est situé à la mairie de Palluau/Indre est agréée sous le n° 36.06.01.

La circonscription de cette CUMA s'étend sur les communes de Palluau, St-Genou et les communes limitrophes.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

2006-12-0021 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0021 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 16 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 195 635 délivré par le CNASEA le 08/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

M.MARTIN Pascal
La Couture
36700 CLERE DU BOIS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 14326 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 14326 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 5730,40 Euros

dont : 2865,20 Euros part Etat et 2865,20 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2006-12-0027 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0027 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 21 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 195 833 délivré par le CNASEA le 08/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL de VILLENUE
Villeneuve
36100 CHOUDAY

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4490,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 4490,00 Euros

Taux de la subvention : 40%

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 1796,00 Euros

dont : 898,00 Euros part Etat et 898,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0028 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0028 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 16 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 195 932 délivré par le CNASEA le 08/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL de LA GRANDE VERNELLE
La Grande Vernelle
36700 ARPHEUILLES

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 5242,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 5242,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2096,80 Euros

dont : 1048,40 Euros part Etat et 1048,40 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0025 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0025 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 16 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 195 734 délivré par le CNASEA le 08/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

SCEA de la GONDONNERIE
4, chemin de la Procession
36110 BRION

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 7420,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 7420,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2968,00 Euros

dont : 1484,00 Euros part Etat et 1484,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0023 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0023 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 16 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 195 536 délivré par le CNASEA le 08/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

LAVAUD Romaric
La Place
36500 CHEZELLES

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4532,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 4532,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 1812,80 Euros

dont : 906,40 Euros part Etat et 906,40 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0029 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0029 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 16 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 196 031 délivré par le CNASEA le 08/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL de LA GRANDE ECOLTIERE
La Grande Ecoltière
36700 MURS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 9426,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 9426,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 3770,40 Euros

dont : 1885,20 Euros part Etat et 1885,20 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0031 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0031 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 21 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 198 902 délivré par le CNASEA le 11/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL MARDEREAU
Le Mardereau
36100 SEGRY

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 18305,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 18305,00 Euros

Taux de la subvention : 40%

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 7322,00 Euros

dont : 3661,00 Euros part Etat et 3661,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0040 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0040 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 23 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 189 004 délivré par le CNASEA le 07/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

SCEA de TREGONCE
Trégonce
36110 LEVROUX

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 30113,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 30000,00 Euros

Taux de la subvention : 40,00 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 12000,00 Euros

dont : 6000,00 Euros part Etat et 6000,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0039 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0039 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 24 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 188 905 délivré par le CNASEA le 07/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL LOISEAU Patrick et Stéphane
Les Rosets
36800 MIGNE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6249,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 6249,00 Euros

Taux de la subvention : 40,00 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2499,60 Euros

dont : 1249,80 Euros part Etat et 1249,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0038 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0038 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 20 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 188 806 délivré par le CNASEA le 07/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

M. SEMION Michel

Le Vrillon

36110 SAINT PIERRE DE LAMPS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6882,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 6882,00 Euros

Taux de la subvention : 40,00 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2752,80 Euros

dont : 1376,40 Euros part Etat et 1376,40 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0036 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0036 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 20 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 186 925 délivré par le CNASEA le 06/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL de la RENARDIERE
La Renardière
36700 MURS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4094,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 4094,00 Euros

Taux de la subvention : 40,00 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 1637,60 Euros

dont : 818,80 Euros part Etat et 818,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0035 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0035 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 20 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 186 826 délivré par le CNASEA le 06/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL de l'ILE
34, route de Marigny – Thais
36220 NEONS SUR CREUSE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 10359,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 10359,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 4488,50 Euros

dont : 2244,25 Euros part Etat et 2244,25 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0034 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0034 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 28 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 186 727 délivré par le CNASEA le 06/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

M. GUILMOT Pierre
25, rue des Tilleuls
36130 DIORS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 7122,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 7122,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2848,80 Euros

dont : 1424,40 Euros part Etat et 1424,40 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0033 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0033 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 20 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 199 197 délivré par le CNASEA le 11/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL de la CROIX de BEAUGERAIS
La Gouardière
36500 ARGY

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 11478,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 11478,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 4591,20 Euros

dont : 2295,60 Euros part Etat et 2295,60 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0032 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0032 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 20 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 199 001 délivré par le CNASEA le 11/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

SCEA de LAZE

Lazé

36150 GUILLY

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 27903,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 27903,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 11161,20 Euros

dont : 5580,60 Euros part Etat et 5580,60 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0164 du **22/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0164 du 22/12/06
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 200640000228396 délivré par le CNASEA le 22/12/06 ;

Vu la demande présentée par

SCEA du BAS VILLAGE
Le Bas Village
36180 SELLES SUR NAHON

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 14774,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 14774,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 5909,60 Euros

dont : 2954,80 Euros part Etat et 2954,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Le Préfet

Signé Nathalie HEBERT

Philippe PHILIZOT

2006-12-0159 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Production et Economie Agricole

ARRETE n° 2006-12-0159 en date du 18 décembre 2006

portant déclaration de sinistre sur les productions fourragères situées sur la zone déclarée sinistrée suite à la sécheresse 2006 au regard de l'article 675 du Code Rural.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.361.1 à 21 du Code Rural, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles R 361.41 à 50 du Code Rural,

Vu le décret N° 79.824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret N° 89.946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,

Vu les arrêtés des 22 octobre 1979 et 10 juillet 1998 relatifs aux prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés à l'agriculture,

Vu l'avis émis par le Comité Départemental d'Expertise (C.D.E.) pour les Calamités Agricoles lors de sa réunion du 26 octobre 2006,

Vu l'avis émis par la Commission Nationale des Calamités du 13 novembre 2006,

Sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er – sont déclarées sinistrées

au titre des pertes de récolte, les cultures ci-après :

- prairies naturelles, temporaires et artificielles,
- maïs fourrager non irrigué

ainsi qu'au titre des pertes de fonds, les cultures ci-après :

. les prairies naturelles, temporaires et artificielles
situés sur la zone déclarée sinistrée suivante :

canton d'Aigurande

:

en entier

Canton d'Issoudun SUD

Ambrault
Bommiers
Pruniers

Canton d'Ardentes

:

Ardentes
Arthon
Buxieres d'Aillac
Jeu-Les-Bois
Luant
La Pérouille
Sassierges-Saint-
Germain
Velles

Canton de Levroux

Baudres
Moulins/Céphons
Rouvres-les-Bois
Saint-Martin de Lamps
Saint-Pierre de Lamps

Canton d'Argenton/Creuse

en entier

Canton de Neuvy-Saint-Sépulcre

en entier

Canton de Belâbre

en entier

Canton de Saint-Benoit-du-Sault

en entier

Canton du Blanc

en entier

Canton de Saint-Christophe-en-Bazelle

Anjouin
Bagneux
Chabris
Dun-Le-Poëlier
Menetou/Nahon
Parpecay
Poulaines
Saint-Christophe-en-Baz.
Sainte-Cécile
Semblecay
Varennes/Fouzou

Canton de Buzançais

Argy
Buzancais
Méobecq
Neuillay-Les-Bois
Saint-Genou
Sougé
Vendoeuvres

Canton de Châtillon/indre

en entier

Canton de Saint-Gaultier

en entier

**Canton de la
Châtre**

en entier

Canton de Sainte-Sévère

en entier

Canton d'Ecueillé

en entier

Canton de Tournon-Saint-Martin

en entier

Canton d'Eguzon

en entier

Canton de Valençay

en entier

Canton de Vatan

Aize
Buxeuil

Article 2 - Les taux forfaitaires de perte de récolte retenus pour ces productions sont les suivants :

- . Prairies naturelles et temporaires.. : 31 %
- . Prairie artificielles : 28 %
- . Maïs fourrager : 40 %

Article 3 – Les pertes de récolte doivent représenter :

- . au moins 25 % en valeur par rapport à la production théorique de la culture sinistrée telle qu'elle figure dans le barème départemental d'expertise.

Et l'ensemble des pertes de fonds et de récolte doivent représenter :

- . au moins 12 % par rapport au produit brut global de l'exploitation.

Article 4 – La période, pendant laquelle les sinistrés répondant aux critères de recevabilité pourront présenter auprès des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture (Crédit Mutuel, Banque Populaire, BNP PARIBAS, NEF, Groupe Bancaire CIC, Crédit Lyonnais et Crédit Agricole) les demandes de prêts spéciaux calamité, est fixée à six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 – Les exploitants qui solliciteront un prêt calamité devront être agriculteurs à titre principal en zone de plaine et à titre secondaire ou principal en zone défavorisée, affiliés à l'AMEXA et disposer de revenus imposables non agricoles au niveau du ménage inférieurs ou égaux à 23.000 € pour la dernière année fiscalement connue.

Ils devront, en outre, justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet au moment du sinistre d'un contrat d'assurance.

L'octroi d'un prêt pourra être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance seront manifestement insuffisantes.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale
signé : Claude DULAMON

2006-12-0122 du **14/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole

ARRETE N° 2006-12-0122 du 14/12/06
Fixant la distance retenue et les équivalences surface en matière de Société Civile Laitière

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R. 654-111 du code rural ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa séance du 21 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations associées et le siège de la société civile laitière (à savoir le lieu de l'atelier de production laitière) est fixée à 30 km.

Article 2 : Chaque exploitation associée doit consacrer à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel une superficie minimale de 1 ha pour 20 000 litres de lait.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Claude DULAMON

2006-12-0109 du **22/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0109 du 22/12/06
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n°200640000223448 délivré par le CNASEA le 14/12/06 ;

Vu la demande présentée par

EARL DOUHAULT
Douhault
36150 FONTENAY

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 19384,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 19384,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 7753,60 Euros

dont : 3876,80 Euros part Etat et 3876,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Le Préfet

Signé Nathalie HEBERT

Philippe PHILIZOT

2006-12-0106 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0106 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 209 095 délivré par le CNASEA le 12/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL DUBUS AC
La Tête
36200 TENDU

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 31600,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 30000,00 Euros

Taux de la subvention : 50 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 15000,00 Euros

dont : 7500,00 Euros part Etat et 7500,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0101 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0101 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 209 293 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

SCEA de MONTVEILLE
Montveillé
36400 LACS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4500,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 4500,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 1800,00 Euros

dont : 900,00 Euros part Etat et 900,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0100 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0100 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 210 679 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

SCEA de BOIS LARGE

Boislarge

36130 DEOLS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6363,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 6363,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2863,30 Euros

dont : 1431,65 Euros part Etat et 1431,65 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0090 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0090 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 16 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 209 491 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

M. LESEC Jean-Mary
3, Aubigny
36210 POULAINES

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 5430,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 5430,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2172,00 Euros

dont : 1086,00 Euros part Etat et 1086,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0078 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0078 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 27 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 209 788 délivré par le CNASEA le 12/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL du GRAND BIGNOUX
Le Grand Bignoux
36150 MENETREOLS SOUS VATAN

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 15730,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 15730,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 6292,00 Euros

dont : 3146,00 Euros part Etat et 3146,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0045 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0045 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 23 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 189 301 délivré par le CNASEA le 07/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

M. BRISSEMORET Jean-Jacques
Les Gachays
36210 SEMBLECAY

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4261,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 4261,00 Euros

Taux de la subvention : 40,00 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 1704,40 Euros

dont : 852,20 Euros part Etat et 852,20 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0044 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0044 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 23 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 189 491 délivré par le CNASEA le 07/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

GAEC de BELLEVUE
Bellevue
36300 RUFFEC

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 8063,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 8063,00 Euros

Taux de la subvention : 43,33 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 3493,60 Euros

dont : 1746,80 Euros part Etat et 1746,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0043 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0043 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 23 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 189 202 délivré par le CNASEA le 07/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

GAEC de PIED FAVE
Pied Favé
36120 MARON

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 7588,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 7588,00 Euros

Taux de la subvention : 40,00 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 3035,20 Euros

dont : 1517,60 Euros part Etat et 1517,60 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0042 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0042 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 23 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 189 103 délivré par le CNASEA le 07/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL des GRANDES DOUCES
Les Grandes Douces
36120 BOMMIERS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6953,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 6953,00 Euros

Taux de la subvention : 40,00 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2781,20 Euros

dont : 1390,60 Euros part Etat et 1390,60 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0030 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0030 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 16 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 198 803 délivré par le CNASEA le 11/12/2006 ;

Vu la demande présentée par

GAEC du SILLON
Crémeux
36400 MONTLEVICQ

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 8000,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 8000,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 3200,00 Euros

dont : 1600,00 Euros part Etat et 1600,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE n° 2006- 12- 0181 du 14 décembre 2006

portant ouverture de l'enquête publique:

- préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes d'Azay le Ferron et de Martizay par le syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne
- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne à effectuer lesdits travaux,
- au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-1182 du 23 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211.7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L 151-37-1 du code rural

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2006, au cours de la réunion du 05 décembre 2005 à la préfecture de l'Indre

Vu la demande du président du syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 18 septembre 2006 demandant l'ouverture de l'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du service police de l'eau,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le projet de travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes d'Azay le Ferron et de Martizay envisagé par le syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne, sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne lesdits travaux,

- au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

- Mémoire explicatif des travaux,
- Registre des déclarations,

sera déposé en mairie d'AZAY LE FERRON, pendant 19 jours, depuis le lundi 08 janvier 2007 jusqu'au vendredi 26 janvier 2007 inclus.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

- le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le mardi de 8h00 à 12h00
- le mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie d'AZAY LE FERRON au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 - Pendant le délai d'enquête un dossier subsidiaire sera déposé dans l'autre commune du syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne, intéressée par le projet de travaux, à savoir : MARTIZAY.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans la mairie susvisée et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie d'AZAY LE FERRON ou formulées par lettre, comme indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Monsieur Serge DOUE La Mouillère 36 700 ARPHEUILLES, est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie d'AZAY LE FERRON

- le lundi 08 janvier 2007 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 18 janvier 2007 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 26 janvier 2007 de 13h30 à 16h30,

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui

auront été adressées par écrit, à la mairie d'AZAY LE FERRON, durant l'enquête.

ARTICLE 4 - Après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugée utile de consulter et notamment : le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne, les maires des communes intéressées et les agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le commissaire - enquêteur donnera son avis motivé sur l'intérêt général des travaux projetés.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier avec le registre d'enquête et les pièces annexes, ainsi que son avis sur le projet, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Châteauroux, au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par le maire de la commune de MARTIZAY au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire d'AZAY LE FERRON en ce qui concerne le dossier principal d'enquête et par les soins de monsieur le maire de MARTIZAY pour le dossier subsidiaire, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans deux journaux du département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commissaire - enquêteur, le maire d'Azay le Ferron et le maire de Martizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Claude DULAMON

2006-11-0281 du **30/11/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2006-11-0281 du 30 novembre 2006

FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS L'INDRE PENDANT L'ANNEE 2007

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-7 à R.427-12 et R.427-18 à R.427-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20/11/2006,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant que les espèces citées à l'article 1^{er} ci-dessous autres que le Vison d'Amérique, le Chien viverrin et le Raton laveur sont bien représentées dans le département de l'INDRE,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs, notamment pour le Sanglier,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux élevages et de menacer des opérations de repeuplement en petit gibier encadrées par des dispositions réglementaires,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux digues d'étangs et berges de cours d'eau et de porter atteinte par suite à la sécurité,

Considérant que la prolifération du Sanglier menace la sécurité et la santé par une augmentation du risque d'épizooties transmissibles aux espèces domestiques,

Considérant, que la présence d'espèces non indigènes, à l'instar du Ragondin et du Rat musqué en

particulier, est susceptible d'engendrer des déséquilibres préjudiciables à la faune et la flore autochtone et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir l'extension de leurs implantations ou en réduire l'importance,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour l'année 2007 dans les lieux et pour les motifs précisés ci après :

MAMMIFERES

Espèce	Lieux du classement	Motif(s) précisés du classement		
		<i>Dans l'intérêt de la Santé et la Sécurité publique</i>	<i>Pour la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles</i>	<i>Pour la protection de la flore et de la faune</i>
Putois (<i>Putorius putorius</i>)	<i>Dans un périmètre situé à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de pré-lâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que des garennes artificielles</i>		<i>Prévention des dégâts aux élevages, notamment avicoles</i>	<i>Prévention des prédatons en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier</i>
Fouine (<i>Martes</i>)	<i>Tout le département</i>		<i>Prévention des dégâts aux élevages, notamment avicoles</i>	<i>Prévention des prédatons en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier</i>
Martre (<i>Martes</i>)				
Renard (<i>Vulpes</i>)				
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)				
Rat musqué (<i>Ondatra</i>)		<i>Prévention des risques liés à la déstabilisation des digues d'étangs et berges de cours d'eau</i>	<i>Prévention des dégâts aux cultures, aux boisements et aux digues des étangs de pisciculture</i>	<i>Protection contre les dégâts causés aux herbiers aquatiques et roselières nécessaires à certaines espèces animales</i>
Sanglier (<i>Sus</i>)				
Raton laveur				
Chien viverrin (<i>Nyctereut</i>)		<i>Prévention des risques sanitaires liées aux zoonoses véhiculées par</i>	<i>Prévention des dégâts aux prairies, cultures, vignes et atteintes</i>	

Vison d'Amérique ue (<i>Mustela vison</i>)			
			<i>En prévention de l'implantation de cette espèce et des dégâts qu'elle peut causer à la faune autochtone</i>

OISEAUX

Espèce	Lieux du classement	Motif(s) précisés du classement		
		<i>Dans l'intérêt de la Santé et la Sécurité publique</i>	<i>Pour la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles</i>	<i>Pour la protection de la flore et de la faune</i>
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	Tout le département		Prévention et protection contre les dégâts aux cultures et aux récoltes	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)				
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	<i>Dans un périmètre situé à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de pré-lâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que les garennes artificielles</i>		<i>Prévention des dégâts causés aux élevages de volailles et d'autres oiseaux. Prévention et protection contre les dégâts sur les vergers et les cultures maraîchères</i>	
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Tout le département	<i>Protection des silos d'ensilages contre les zoonoses véhiculées favorisées par les regroupements de cette espèce</i>	<i>Prévention et protection contre les dégâts aux cultures et aux récoltes, aux production fruitières et viticoles</i>	

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

2006-12-0050 du **05/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRETE N° 2006-09-0588 du 27 septembre 2006

portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

1°) Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;

- 2°) Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
- 3°) Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Elle comprend, outre le préfet, 24 membres :

- au titre de représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - le directeur régional de l'environnement,
 - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - un représentant des lieutenants de louveterie proposé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt après concertation avec l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

- au titre de représentants des chasseurs : le président de la fédération départementale des chasseurs et sept représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

- deux représentants des piégeurs ;

- trois représentants des intérêts forestiers :
 - un représentant de la propriété forestière privée,
 - un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
 - le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts ;

- au titre de représentants des intérêts agricoles : le président de la chambre d'agriculture de l'Indre et deux autres personnes proposées par lui ;

- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - un représentant de l'association Indre Nature ;
 - un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne.

- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Article 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La composition de cette formation spécialisée sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres présents ou représentés le demandent.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

François Philizot

2006-12-0310 du **29/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement**

ARRETE N° 2006-12-0310 du 29 décembre 2006

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24, et R 413-28 à R 413-39,

Vu le code rural, notamment ses articles L.234-1 à L.234-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté n°2006-11-0241 du 28 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande de Monsieur Arnaud ROTINAT, né le 16/11/1985 à MONTLUCON (03), demeurant à Le Verneau, 36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et le certificat de capacité accordé à M. Arnaud ROTINAT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu les constats successifs effectués sur cet élevage en fonctionnement au cours des années 2005 et 2006 par les agents de la direction départementale des services vétérinaires, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 08/12/2006,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 14/12/2006,

Vu l'avis du représentant des éleveurs de petit gibier de l'Indre en date du 12/12/2006,

ARRETE

Article 1 : M. Arnaud ROTINAT est autorisé à ouvrir à SAINTE SEVERE SUR INDRE, au lieu-dit «La Côte Perdrix », un établissement de catégorie A et B d'élevage, de vente et de transit de Faisan, Perdrix rouge et Perdrix grise, dans le respect des diverses réglementations en vigueur à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **36-110**, reprenant l'immatriculation du précédent élevage autorisé sur ce même site.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

Espèce	Production annuelle	Nombre d'oiseaux présents dans l'élevage en même temps
Faisan	6000	6000
Perdrix rouge	10000	3000
Perdrix grise	3000	3000

Compte tenu des constats effectués sur l'élevage en fonctionnement au cours des années 2005 et 2006, cette ouverture est autorisée pour une durée de 14 mois à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté. Une demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant cette échéance auprès de la préfecture de l'Indre (D.D.A.F.).

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.A.F.) avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit tenir à jour quotidiennement un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. **Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.**

Ce registre d'élevage est, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;

- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de SAINTE SEVERE SUR INDRE pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le chef du service d'économie et de production agricole

Christine GUERIN

2006-12-0041 du **30/11/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement**

ARRETE N° 2006-12-0041 du 30 novembre 2006
Modifiant l'arrêté N° 2006-10-0427 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2006-09-0588 du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune

Considérant la demande de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 la liste des représentants des chasseurs est modifiée comme suit :

- **M. Gérard PETIOT**, Villenoue, 36100 Chouday est remplacé par **M. Xavier LEGENDRE**, 1, le Blizon, 36300 ROSNAY.

Article 2 : Toutes les autres clauses prévues à l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2006-11-0283 du **30/11/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service des Aménagements et de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°2006-11-0283 du 30 novembre 2006
FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES
APRES LA DATE DE CLOTURE DE LA CHASSE PENDANT L'ANNEE 2007.**

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8 et L 427-9, R 427-7 à R 427-12 et R 427-18 à R 427-24,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-0281 du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2007,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20/11/2006,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant la grande vulnérabilité des cultures dans leurs différents stades végétatifs entre le 31 mars et le 31 juillet (levée des graines pour certaines, inflorescences pour d'autres ou récoltes pour les céréales)

Considérant la faiblesse des jeunes animaux domestiques ou sauvages à l'égard de la menace des nuisibles après la période d'éclosion printanière,

Considérant la vulnérabilité des vignes et cultures fruitières jusqu'aux dates estivales de vendange ou de récolte vis à vis de l'Étourneau sansonnet,

Considérant la nécessité d'organiser la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué sans interruption au cours de l'année dans l'ensemble du département,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R.427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destructions des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Les tirs s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par l'arrêté préfectoral N°79-1148 du 28 mars 1979 traitant de l'usage des armes à feu. La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de destruction ou les déclarations, selon les formalités arrêtées, sont souscrites par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Elles sont établies sur les formulaires mis à disposition dans toutes les mairies et dûment complétés. Ces demandes et déclarations sont recevables si les autorisations et déclarations du demandeur concernant l'année 2006 ont fait l'objet d'un bilan adressé à la DDAF.

Elles doivent parvenir à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins dix jours avant l'échéance de la période de destruction autorisée.

Article 3 : L'emploi du Grand-duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir des oiseaux classés nuisibles ainsi que l'emploi de chiens pour la destruction des mammifères classés nuisibles.

- La Fouine, la Martre et le Putois qui ne font pas l'objet d'une destruction spécifique au fusil, pourront être éventuellement tirés sans formalité pendant les opérations autorisées de destruction d'un autre nuisible, dans le respect des restrictions prévues l'arrêté de classement « nuisible », et seulement du 1^{er} au 31 Mars 2007. Le tir de la Martre et de la Fouine est autorisé en tout temps pendant les battues dirigées par les lieutenants de louveterie.

- Les postes fixes pour le tir des corvidés (pie, corneille noire, corbeau freux) et de l'étourneau, devront être matérialisés sur le terrain à l'aide de bottes de paille, claies palissées, rideaux de végétaux tressés ou de tout autre moyen donnant des résultats similaires.

Article 4 : Un compte rendu dressant un bilan des destructions (nombre d'animaux détruits par espèce et commune), **y compris en cas de bilan nul**, devra être adressé par le bénéficiaire au préfet (DDAF, cité administrative Bertrand - 36019 Châteauroux cedex) :

- dans le délai de dix jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, lorsqu'une autorisation est nécessaire ;

- au plus tard dans le délai de dix jours suivant l'expiration de la période autorisée par le présent arrêté pour les espèces pour lesquelles la destruction est soumise à déclaration.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Annexe à l'arrêté n°2006-11-0283 du 30 novembre 2006

Espèces concernées	Périodes autorisées	Formalités	Lieu de destruction	Motivations	Conditions spécifiques
Etourneau sansonnet	Du 01/03/2007 à l'ouverture générale de la chasse 2007	Autorisation administrative individuelle avec obligation de compte rendu à la DDAF	Uniquement dans les vergers, les vignes et à une distance de 20 mètres autour des silos d'ensilage	Prévenir la destruction des récoltes. Prévenir la contamination de l'ensilage par les zoonoses véhiculées par cette espèce et favorisées par ses regroupements	Ces oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pie	Du 01/03/2007 au 10/06/2007		Dans les cultures maraîchères, jardins, potagers et vergers et dans la limite de 250 m mentionnée dans l'arrêté de classement nuisible de l'espèce	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques	Le corbeau freux peut-être tiré dans l'enceinte de la corbetière.
Corbeau freux			Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures (semis, récoltes)	
Corneille noire			Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques et sauvages	Le tir dans les nids est interdit.
Renard	Du 01/03/2007 au 31/03/2007		Tous lieux	Protéger les élevages domestiques, les opérations de réimplantation de certaines espèces gibier et la reproduction du petit gibier	
Ragondin Rat musqué	Du 01/03/2007 à l'ouverture générale de la chasse 2007	Déclaration avec obligation de compte-rendu à la DDAF	Tous lieux	Prévention des dégâts aux cultures, aux digues d'étangs et berges de cours d'eau, Protection des herbiers aquatiques et roselières et des boisements	

Direction Départementale de l'Équipement
Agréments

2006-11-0221 du **07/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL
Affaire suivie par : **Maryse MAUBANT**
e-mail : marise.maubant@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 90
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2006-11-0221 du 07 décembre 2006

Portant agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au contrôle des travaux en présence de plomb ;

VU la demande déposée par la société AC Environnement, en date du 24 octobre 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - la société AC Environnement, dont le siège social est situé 4, rue des Capucines – 42120 LE COTEAU, est agréée en qualité d'opérateur au sens des articles L.1334-4 et R. 1334-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - : cet agrément vaut habilitation pour assurer :

- 1- Une mission de diagnostic prévue aux articles L.1334-1 et R.1334-4 du code de la santé publique et dont le protocole est fixé par arrêté du 25 avril 2006 publié au JO du 26 avril 2006. Ce diagnostic vise à déterminer s'il existe un risque d'exposition au plomb dans un immeuble ou partie d'immeuble habité ou fréquenté régulièrement par des mineurs et, le cas échéant, à préconiser les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté.
- 2- Une mission de contrôle prévue aux articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique et

dont le protocole est fixé par arrêté du 25 avril 2006 publié au JO du 26 avril 2006. Ce contrôle a pour objet de vérifier que le risque d'exposition au plomb est supprimé.

ARTICLE 3 – les compétences requises pour accomplir ces missions doivent être conformes à l'article R.1334-9 du code de la santé publique relatif à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des poussières et d'écailles.

ARTICLE 4 – le diagnostic sera réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X.

ARTICLE 5 – cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2009. Il pourra être retiré en cas de manquement aux obligations contractées ou de disparition des moyens lui permettant de faire face à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLES 6 – le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délégations de signatures

2006-12-0068 du **03/11/2006**

Préfecture de la région Limousin
Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de l'Indre

ARRETÉ inter préfectoral n° 2006-12-0068 du 03 novembre 2006

transférant la responsabilité du réseau routier national structurant
situé dans le département de l'Indre
à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

**Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers**

Et

Le Préfet de l'Indre

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret modifié n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7,

Vu le décret du 19 juin 2006 portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet de l'Indre,

Vu le décret du 9 juillet 2004, portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest,

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre - Ouest,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre - Ouest et du directeur départemental de l'Équipement de l'Indre,

ARRENTENT

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Centre - Ouest dans le département de l'Indre, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 3 de l'arrêté

interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Centre - Ouest, placée sous l'autorité du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Centre - Ouest :

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

- Section 1, pour la partie de l'autoroute A20 comprise entre la limite avec le département du Cher sur la commune de Gracay au PR 23 et la limite avec le département de la Creuse sur la commune Mouhet au PR 120.

- Section 6, pour la partie de RN 151 située entre la limite avec le département du Cher sur la commune de Charost et l'échangeur avec l'autoroute A20 à Déols.

Article 2. Portée

2-1 Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

3-1 Ce transfert de responsabilité prendra effet le 6 novembre 2006.

3-2 Pour la période du 6 novembre 2006 au 31 décembre 2006, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions administratives pour l'exécution du budget opérationnel de programme entretien du réseau routier national.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

M. le directeur interdépartemental des routes Centre - Ouest,

M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Indre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense pour la zone Ouest,

M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre,

M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Fait à Limoges le 03 novembre 2006

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Le Préfet de l'Indre

Dominique BUR

François PHILIZOT

2006-11-0184 du **04/12/2006**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2006-11-0184 du 4 décembre 2006

portant cessibilité des immeubles nécessaires à la création d'un lotissement au lieu dit «la petite nourraie » - commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-31 relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 27 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement au lieu dit « la petite nourraie » - commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

vu le registre d'enquête parcellaire ;

vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture des enquêtes a été affiché dans la commune de Villedieu-sur-Indre, inséré dans les journaux « La nouvelle république du centre-ouest » en date des 14 et 28 juin 2006 et « l'Echo du berry » en date des 15 et 29 juin 2006 et que les dossiers des enquêtes ainsi que les registres ont été déposés en mairie de Villedieu-sur-Indre du 27 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus ;

Considérant que la liste des propriétaires et le plan parcellaire établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des expropriés et que ces documents peuvent, en conséquence, être tenus pour exacts ;

Considerant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves à l'exécution de l'opération ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villedieu-sur-Indre, par délibération du 2 août 2006 a accepter les deux réserves du commissaire enquête ; lesquelles ne concernent pas les parcelles objet du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, les immeubles nécessaires à la création d'un lotissement au lieu dit « la petite nourraie », tels qu'ils sont définis ci-après :

Acquisitions totales

DESIGNATION DES IMMEUBLES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Situation lieu-dit	Nature	section n°	Superficie ha.a.ca.	
<u>commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE</u>				
La petite nourraie	Terre	ZT 3	1.77.50	- M. BORGEAIS Christian Raymond Joseph, né le 11 mai 1953 à Châteauroux (Indre), profession inconnue, divorcé en 1ères noces de Mme TRACA Marie- Christine Yvonne, demeurant 1, place Agnès Sorel – 36290 Villiers.
La grande nourraie	Terre	ZW 11	2.37.60	- M. JARRY Pierre Robert, né le 4 janvier 1932 à Niherne (Indre), profession inconnue et Mme HUGUET Pierrette Suzanne, née le 12 avril 1932 à Meusnes (Loir et Cher) , son épouse, profession inconnue, demeurant ensemble 4, rue de la Prairie - 36320 Villedieu-sur-Indre.
La petite nourraie	Terre	AP 467	43.39	- M. JARRY Pierre Robert, né le 4 janvier 1932 à Niherne (Indre), profession inconnue et Mme HUGUET Pierrette Suzanne, née le 12 avril 1932 à Meusnes (Loir et Cher) , son épouse, profession inconnue, demeurant ensemble 4, rue de la Prairie - 36320 Villedieu-sur-Indre.
La petite nourraie	Terre	ZT 2	52.70	- M. JARRY Pierre Robert, né le 4 janvier 1932 à Niherne (Indre), profession inconnue et Mme HUGUET Pierrette Suzanne, née le 12 avril 1932 à Meusnes (Loir et Cher) , son épouse, profession inconnue, demeurant ensemble 4, rue de la Prairie - 36320 Villedieu-sur-Indre.
La petite nourraie	Terre	ZT 67	22.34	- Mme NIWA Jeannine, née le 9 septembre 1931 à Vailly (Aisne), retraitée, veuve de M. BERRY Roger, demeurant 29, route de Niherne – 36320 Villedieu-sur- Indre - M. BERRY Patrick Alain, né le 16 mai

				1949 à Villedieu-sur-Indre (Indre), chauffeur poids lourds, époux de Mme THOME Marie-Claude Annie, demeurant 2, route de Villers – 36320 Villedieu-sur--Indre. - Mme BERRY Mireille, née le 22 octobre 1954 à Châteauroux (Indre), profession inconnue, épouse de M. BLANCHET Jean Louis Gérard, demeurant 18, route de Saint-Genou – 36500 Buzançais..
--	--	--	--	--

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture,
Le maire de Villedieu-sur-Indre,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

La secrétaire générale

Claude DULAMON

Délégation de signature pour l’instruction et la conclusion des conventions

DECISION N° 2006-12-0011

M. Yves CLAIRON, délégué local de l'ANAH nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 25/04/2001, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

- **Article 1^{er}** : Délégation permanente est donnée à **M. Christophe AUFRERE** délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de **M' Christophe AUFRERE**, délégation est donnée à **M' Christian ALASSOEUR**, Technicien en Chef, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la présente décision.

- **Article 3** : La présente décision prend effet à compter du 02/11/2006.

- **Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :
 - à M. le directeur départemental de l'Équipement del'Indre, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
 - le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
 - à M. le directeur général de l'ANAH ;
 - à M. l'agent comptable;
 - à M. le directeur territorial ;
 - aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 8 décembre 2006

Le délégué local

Yves CLAIRON

VISA
du directeur départemental de l'Équipement

Robert MAUD

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être

- *renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;*
- *modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.*

2006-12-0014 du **28/11/2006**

DECISION N° 2006-12-0014

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du délégué local,

DECIDE

Article 1

Mr Christophe AUFRERE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef du bureau de la Politique de l'habitat et du logement, est nommé délégué local adjoint de l'ANAH pour le département de l'Indre, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Article 2

A ce titre, Mr Christophe AUFRERE assiste le délégué local pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

Article 3

Il reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

Article 4

La décision du 1^{er} janvier 2003, portant désignation de Mr Franck ALBERO, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Indre, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le 28/11/2006

Le directeur général
SIGNE
Serge CONTAT

2006-12-0010 du **08/12/2006**

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2006-12-0010

M. Yves CLAIRON, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Indre, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 25/04/2001, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **M. Christophe AUFRERE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de **M. Christophe AUFRERE**, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à **M. Christian ALASSOEUR**, Technicien en Chef, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

(Liste indicative ne comportant, en principe, aucune habilitation en matière comptable)

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du **02/11/2006**.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable;

- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Fait à Châteauroux , le 8 décembre 2006

Le délégué local

Yves CLAIRON

VISA
du directeur départemental de l'Équipement

Robert MAUD

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;*
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.*

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Präf_appro_CC_Faverolles
Affaire suivie par : M. Pascal NOGUEIRA
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N°2006-10-070 du 23 octobre 2006

portant approbation de la carte communale de la commune de
Faverolles

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2000 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire du 16 janvier prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2006;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2006 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** les pièces du dossier de la carte communale;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – La carte communale de Faverolles telle qu'adoptée par délibération du 19 septembre 2006, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les autorisations d'urbanisme restent délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Madame le maire de Faverolles
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

François PHILIZOT

2006-10-0138 du **23/10/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Préf_appro_CC_Fontguenand
Affaire suivie par : M. Pascal NOGUEIRA
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N°2006-10-0138 du 23 octobre 2006

portant approbation de la carte communale de la commune de
Fontguenand

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire du 19 avril 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 17 juin 2006;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2006 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – La carte communale de Fontguenand telle qu'adoptée par délibération du 21 septembre 2006, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les autorisations d'urbanisme restent délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Monsieur le maire de Fontguenand
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

François PHILIZOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2006-12-0241 du **19/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0241 du 19 décembre 2006
modifiant le forfait global de soins
du centre hospitalier à Le Blanc
(N° FINESS : 360000079)
pour l'exercice 2006
(Unité de soins de longue durée)
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L..174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale ;

Vu les circulaires n° 81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu l'arrêté n°06-USLD-36-01 du 5 avril 2006 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier à Le Blanc ;

Vu l'arrêté n°06-USLD-36-01A du 19 septembre 2006 modifiant le forfait global de soins de l'unité

de soins de longue durée du centre hospitalier à Le Blanc pour l'exercice 2006 (décision modificative n°1) ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2006, attribué au centre hospitalier à Le Blanc concernant l'unité de soins de longue durée est fixé à 537 126 €.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

2006-12-0240 du **19/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0240 du 19 décembre 2006
modifiant les dotations
du centre hospitalier à Le Blanc
(N° FINESS : 360000079)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-04 du 4 avril 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Le Blanc pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-04A du 19 septembre 2006 modifiant les dotations du centre hospitalier à Le Blanc pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 376 319 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 257 470 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 382 021 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2006-12-0197 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0196 du 18 décembre 2006
modifiant le forfait global de soins
de l'hôpital local de Valençay
(N° FINESS : 360000087)
pour l'exercice 2006
(Unité de soins de longue durée)
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu les circulaires n° 81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,

Vu l'arrêté n° 06-04-0069 du 6 avril 2006 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay,

Vu l'arrêté n°2006-09-0504 du 22 septembre 2006 modifiant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay pour l'exercice 2006 (décision modificative n°1) ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2006, attribué à l'hôpital local à Valençay concernant l'unité de soins de longue durée est fixé à 552 170 €.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Signé :

Dominique Hardy

2006-12-0196 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE N° 2006-12-0196 du 18 décembre 2006
modifiant la (es) dotation(s)
de l'hôpital local à Valençay
(N° FINESS : 360000087)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} Août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-DAF-36-01 du 4 avril 2006 fixant la dotation de l'hôpital local à Valençay pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-09-0503 du 22 septembre 2006 modifiant la dotation de l'hôpital local à Valençay pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 694 512 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Valençay sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé :
Dominique Hardy

2006-12-0195 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0195 du 18 décembre 2006
modifiant le forfait global de soins
de l'hôpital local à Levroux
(N° FINESS : 360000111)
pour l'exercice 2006
(Unité de soins de longue durée)
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu les circulaires n° 81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,

Vu l'arrêté n° 06-04-0072 du 6 avril 2006 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local à Levroux,

Vu l'arrêté n°2006-09- 0502 du 22 septembre 2006 modifiant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1),

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2006, attribué à l'hôpital local à Levroux concernant l'unité de

soins de longue durée est fixé à 1 247 290 €.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Signé :

Dominique Hardy

2006-12-0194 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE N° 2006-12-0194 du 18 décembre 2006
modifiant la (es) dotation(s)
de l'hôpital local à Levroux
(N° FINESS : 360000111)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-DAF-36-04 du 4 avril 2006 fixant la dotation de l'hôpital local à Levroux pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-09-0501 du 22 septembre 2006 modifiant la dotation de l'hôpital local à Levroux pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 733 151 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé :

Dominique Hardy

2006-12-0193 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0193 du 18 décembre 2006
modifiant le forfait global de soins

du centre départemental « Les Grands Chênes » à Châteauroux
(N° FINESS : 360000392)
pour l'exercice 2006
(Unité de soins de longue durée)
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L..174-1-1, L.174-3 et L.174-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu les circulaires n° 81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,

Vu l'arrêté n° 06-04-0070 du 6 avril 2006 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée du centre départemental « Les Grands Chênes » à Châteauroux,

Vu l'arrêté n°2006-09-0506 du 22 septembre 2006 modifiant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée du centre départemental « Les Grands Chênes » à Châteauroux pour l'exercice 2006 (décision modificative n°1),

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2006, attribué au centre départemental « Les Grands Chênes »

à Châteauroux concernant l'unité de soins de longue durée est fixé à 2 822 676 €.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre départemental « Les Grands Chênes » à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Signé :

Dominique Hardy

2006-12-0192 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0192 du 18 décembre 2006
modifiant le forfait global de soins
de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre
(N° FINESS : 360000103)
pour l'exercice 2006
(Unité de soins de longue durée)
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu les circulaires n° 81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,

Vu l'arrêté n° 06-04-0073 du 6 avril 2006 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre,

Vu l'arrêté n° 2006-09-0500 du 22 septembre 2006 modifiant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1),

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2006, attribué à l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre concernant l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 088 650 €.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Signé :

Dominique Hardy

2006-12-0191 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE N° 2006-12-0191 du 18 décembre 2006
modifiant la (es) dotation(s)
de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre
(N° FINESS : 360000103)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} Août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-DAF-36-03 du 4 avril 2006 fixant la dotation de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-09-0498 du 22 septembre 2006 modifiant la dotation de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 354 473 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé :

Dominique Hardy

2006-12-0246 du **19/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0246 du 19 décembre 2006
modifiant les dotations
du centre hospitalier à La Châtre
(N° FINESS : 360000061)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} août 2006 et n°515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-03 du 4 avril 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à La Châtre pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-03A du 19 septembre 2006 modifiant les dotations du centre hospitalier de La Châtre pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2 556 237 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 505 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 480 911 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2006-12-0245 du **19/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE N° 2006-12-0245 du 19 décembre 2006
modifiant la (es) dotation(s)
du centre psychothérapique de Gireugne à Châteauroux
(N° FINESS : 360000327)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} Août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-DAF-36-05A du 10 mai 2006 modifiant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-DAF-36-05B du 19 septembre 2006 modifiant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 469 190 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre psychothérapique de Gireugne à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2006-12-0244 du **19/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0244 du 19 décembre 2006
modifiant les dotations
du centre hospitalier à Châteauroux
(N° FINESS : 360000053)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} août 2006 et n°515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-02A du 10 mai 2006 modifiant les dotations du centre hospitalier de Châteauroux pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-02B du 19 septembre 2006 modifiant les dotations du centre hospitalier de

Châteauroux pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1 ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 31 251 096 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 639 544 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 737 184 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

2006-12-0243 du **19/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0243 du 19 décembre 2006
modifiant le forfait global de soins
du centre hospitalier à Issoudun
(N° FINESS : 360000046)
pour l'exercice 2006
(Unité de soins de longue durée)
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale ;

Vu les circulaires n° 81 du 24 février 2006 et n° 350 du 1^{er} août 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu l'arrêté n°06-USLD-36-02 du 5 avril 2006 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier à Issoudun ;

Vu l'arrêté n°06-USLD-36-02A du 19 septembre 2006 modifiant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2006, attribué au centre hospitalier à Issoudun concernant

l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 030 293 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

2006-12-0242 du **19/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE N° 2006-12-0242 du 19 décembre 2006
modifiant les dotations
du centre hospitalier "La Tour Blanche" à Issoudun
(N° FINESS : 360000046)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} août 2006 et n°515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-01 du 4 avril 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier « La Tour Blanche » à Issoudun pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-T2A-36-01A du 19 septembre 2006 modifiant les dotations du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2 626 198 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 641 367 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 027 066 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier "La Tour Blanche" à Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

2006-12-0190 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0190 du 18 décembre 2006
modifiant le forfait global de soins
de l'hôpital local à Buzançais
(N° FINESS : 360000095)
pour l'exercice 2006
(Unité de soins de longue durée)
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu les circulaires n° 81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-04-0071 du 6 avril 2006 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local à Buzançais,

Vu l'arrêté n°2006-09-0497 du 22 septembre 2006 modifiant le forfait global de soins de l'hôpital local de Buzançais pour l'exercice 2006 (décision modificative n°1) ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2006, attribué à l'hôpital local à Buzançais concernant l'unité

de soins de longue durée est fixé à 1 121 424 €.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Signé :

Dominique Hardy

2006-12-0189 du **18/12/2006**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2006-12-0189 du 18 décembre 2006
modifiant la (es) dotation(s)
de l'hôpital local à Buzançais
(N° FINESS : 360000095)
pour l'exercice 2006
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°81 du 24 février 2006, n°350 du 1^{er} Août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 06-DAF-36-02 du 4 avril 2006 fixant la dotation de l'hôpital local à Buzançais pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-09-0495 du 22 septembre 2006 modifiant la dotation de l'hôpital local à Buzançais pour l'exercice 2006 (décision modificative n° 1) ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 661 384 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur

général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé :
Dominique Hardy

Agréments

2006-12-0140 du **11/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / santé publique prévention

**ARRETE N° 2006-12-0140 du 11 décembre 2006
Portant habilitation comme centre de vaccinations
de l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA)**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 71,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3112-3 et D 3111-23,
VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 6 décembre 2006 du Préfet de la région Centre accordant l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de vaccination géré par l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA) dans l'Indre sis 12 rue Albert 1er, 36000 CHATEAUROUX,

VU le dossier présenté par l'Institut inter Régional pour la Santé (IRSA) sollicitant l'habilitation du Centre de Santé comme centre de vaccination,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de santé pratiquant l'activité de vaccination, géré par l'Institut Inter régional pour la Santé (IRSA) dans l'Indre sis 12 rue Albert 1er, 36000 CHATEAUROUX, est habilité à exercer les activités de vaccination conformément aux modalités de fonctionnement figurant dans le cahier des charges annexé à la demande d'habilitation.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

François PHILIZOT

Autres

2006-12-0289 du **27/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Pôle Handicap Dépendance

ARRETE N°2006-12-0289 du 27 décembre 2006

Portant modification de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2006 à l'EHPAD Les Grands Chênes à St Maur

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR Les Grands Chênes sis BP 317 Gireugne 36250 St MAur et géré par centre les grands chênes St Denis ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2004 ;

Vu le courrier du 23 février 2005 du secrétaire d'état aux personnes âgées adressé à M Hugon député de l'Indre, accordant 10 postes d'aides soignantes et un poste de médecin ;

Vu la notification en date du 22 novembre 2006 sur la réserve nationale, pour le financement 10 aides soignants et 1 médecin ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable en 2006 est majorée et fixée à :

Dotations globales soins 2006	Financement exceptionnel	Total dotations globales soins 2006
3 642 506,88€	350 000€	3 992 506,88€

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

2006-12-0212 du **19/12/2006**

Conférer annexe

**MINISTERE DE L'EMPLOI
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE
ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

Service : Actions de santé publique
E-Mail : dd36-inspection-sante@sante.gouv.fr

ARRETE N° 2006-12-0212 du 19 décembre 2006

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois de janvier à mars 2007

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU l'avis de l'association des transports sanitaires urgents (ATSU 36);

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois de janvier à mars 2007 selon les listes ci-annexées.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé François PHILIZOT

2006-12-0085 du **07/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle social

ARRETE N°2006-12-0085 du 07 décembre 2006

Portant réajustement des taux de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2005, et **fixation** du prix plafonds de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2006

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969, relatif au règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires ministérielles n°22 du 16 février 1970 et n°49 du 21 octobre 1974 relatives à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu la circulaire budgétaire DGAS/2A/2B/5B/2006/38 du 27 janvier 2006 aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelles 2005 définitifs ;

Vu le dossier présenté par l'UDAF, organisme tutélaire ;

Vu l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales du 22 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : le taux de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2005 est réajusté à **261.90 euros**

Article 2 : le taux de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2006 est fixé à : **282.16 euros**

Article 3 : en cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87 000

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera

LE PREFET

François PHILIZOT

2006-12-0019 du **04/12/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTÉ
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

Exercice libéral de la Profession d'infirmier

Autorisation de remplacement n° 2006-12-0019 du 04 décembre 2006

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1 . Madame BLANCHET Véronique née le 18/11/1963, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 24/11/2003 à Orléans, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 366026771, domiciliée 24 rue de Cantinier à Le Poinçonnet est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **02 janvier 2007 jusqu'au 01 janvier 2008.**

Article 3.

Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4 :

La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel. L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2006-12-0157 du **13/12/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006-12-0157 du 13 décembre 2006

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour le mois de janvier 2007

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté n°2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents (ATSU 36)

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée pour le mois de janvier 2007 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé François PHILIZOT

Annexe à l'arrêté N° 2006-12-0157 du 13 décembre 2006

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2007
AMBULANCES DESCUBES	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCES DESCUBES	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCES ABSD	Mardi	02/01/2007
AMBULANCES ABSD	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCES COTTEBLANCHE	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCES GATEAU	Samedi	06/01/2007
AMBULANCES COTTEBLANCHE	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCES LEBLANC	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCES GATEAU	Lundi	08/01/2007
AMBULANCES LEBLANC	Mardi	09/01/2007
AMBULANCES EGUZON	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCES LEBLANC	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCES LEBLANC	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCES MIRAND	Samedi	13/01/2007
AMBULANCES ABSD	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCES BERRY	Lundi	15/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Mardi	16/01/2007
AMBULANCES MIRAND	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCES DESCUBES	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCES MIRAND	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCES GATEAU	Samedi	20/01/2007
AMBULANCES EGUZON	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCES BERRY	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCES COTTEBLANCHE	Lundi	22/01/2007
AMBULANCES GATEAU	Mardi	23/01/2007
AMBULANCES ABSD	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCES BERRY	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCES ABSD	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCES ABSD	Samedi	27/01/2007
AMBULANCES DESCUBES	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCES GATEAU	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCES DESCUBES	Lundi	29/01/2007
AMBULANCES MIRAND	Mardi	30/01/2007
AMBULANCES MIRAND	Mercredi	31/01/2007

2006-12-0103 du **07/12/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTÉ
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

Exercice libéral de la Profession d'infirmier

Autorisation de remplacement n° 2006-12-0103 du 07 décembre 2006

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1 . Mademoiselle AUGAY Christelle née le 16/12/1967, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 16/06/1994 à Orléans, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 36 6028637, domiciliée 3 rue des moineaux à Vouillon, est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter **du 09 janvier 2007 jusqu'au 08 janvier 2008.**

Article 3.

Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4 :

La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel. L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2006-12-0102 du **07/12/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTÉ
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N°2006-12-0102 du 07 décembre 2006

Autorisation de remplacement de médecin généraliste

Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Indre et Loire en date du 10 novembre 2006 valable jusqu'au 30 novembre 2007 ;

Vu la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Nuran KINAY** demeurant 1 rue du Préfet Dalphonse à Châteauroux (36000) est autorisé à effectuer des remplacements de médecin généraliste dans l'Indre.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2007** ;

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés.
Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

ARRETE N° 2006 -11- 0171 du 30 novembre 2006

Portant création de la maison d'accueil spécialisée gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) à Valençay.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'institut d'éducation et de réadaptation (ierm) de Valençay, géré par l'association aehm, complété par l'arrêté n° psms-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association aehm en date du 22 octobre 2003 portant approbation d'un projet de création d'une maison d'accueil spécialisée sur le site de l'institut d'éducation et de réadaptation (ierm) à Valençay ;

Vu le projet de création d'une maison d'accueil spécialisée, par redéploiement de 4 places de l'institut d'éducation et de réadaptation (ierm) présenté par l'association aehm, qui a reçu un avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Centre en date du 15 novembre 2005, pour une capacité totale de 35 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-12-0375 du 16 décembre 2005 portant transformation de 4 places d'internat de l'ierm par création de 4 places de maison d'accueil spécialisée ;

Considérant tout d'abord, que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée dont il relève conformément à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que du programme régional et interdépartemental d'accompagnement à l'autonomie (priac) ;

Considérant ensuite, l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312-8 et L 312-9 du présent code ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 318-8, L 314-3 et L 314-4 ;

Considérant la lettre de notification d'un abondement de l'enveloppe médico-sociale 2006 en date du 27 février 2006 de 264 548 € destiné au financement de l'extension en année pleine de 4 places nouvelles de la mas de l'aehm à Valençay ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : la création de la maison d'accueil spécialisée de Valençay gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) est autorisée pour l'accueil d'adultes handicapés des deux sexes à compter de l'âge de 18 ans infirmes moteurs cérébraux avec troubles associés.

Article 2 : la capacité n'est autorisée que pour 8 places d'internat incluant le redéploiement de 4 places en provenance de l'institut d'éducation et de réadaptation motrice de Valençay sur une capacité totale de 35 places.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021, renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : les 27 places restant à financer ne pouvant trouver un financement au titre de l'exercice 2006 sur la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, feront l'objet d'un classement prioritaire conformément aux dispositions prévues à l'article 7-1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

Article 5 : l'autorisation de création de la maison d'accueil spécialisée gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres, en formulant :

- un recours gracieux auprès le Monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, de la santé et des solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé François PHILIZOT

2006-11-0210 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006-11-0210 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable à l'ime « les martinets » et à la section de jour « les alizés » de Saint-Maur gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Adpaei 36 espoir », à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1989 portant autorisation de l'ime « Les Martinets » de Saint-Maur et de la section de jour « Les alizés » géré par l'association Adpaei L'Espoir ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 16 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0016 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable à l'ime les martinets et la section de jour les alizés à compter du 1^{er} juin 2006 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ime «les martinets » et à la section de jour « les alizés » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	616 161,05	3 366 550,97
	Groupe II dépenses de personnel	2 417 309,42	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	333 080,50	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	3 227 248,38	3 374 562,38
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	147 314,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section de jour les alizés :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 105,12	384 339,56
	Groupe II dépenses de personnel	284 957,44	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	40 277,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	397 945,86	399 148,86
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 203,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : -8 011,41 € sur la section ime,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : -14 809,30 € sur la section les alizés,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière des prestations de l'ime «les martinets » est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 235,04 €,

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière des prestations de la section de jour « les alizés », est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en semi-internat, externat section les alizés : 338,33 €,

Article 5 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0016 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0266 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0266 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « ime le blanc », à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 portant agrément de l'ime du Blanc et son sessad, géré par l'association « ime Le Blanc » ;

Vu le courrier transmis le 18 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 15 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0014 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « ime le blanc »,

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ime du Blanc et son sessad, géré par l'association « ime Le Blanc » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 752,80	2 349 159,23
	Groupe II dépenses de personnel	1 630 917,68	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	436 515,75	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 286 359,23	2 349 159,23
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	41 800,00	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 782,35	496 772,62
	Groupe II dépenses de personnel	374 955,42	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	81 034,86	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	470 249,19	472 274,58
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	2 025,39	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 24 498,04 € sur la section sessad,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière des prestations de l'ime du Blanc, géré par l'association « ime Le Blanc » est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 210,48 €,

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'ime du Blanc, géré par l'association « ime Le Blanc », est fixée à **470 249,19 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 187,43 €.

Article 5 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0014 du 19 juillet 2006 et les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire

- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

2006-11-0257 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11- 0257 du 30 novembre 2006

Portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-socio-éducative -précoce géré par l'association Ad/pep de l'Indre (association départementale des pupilles de l'enseignement public), à compter du 1er octobre 2006.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint 2001D et E n° 1022 du 17 juillet 2001 portant extension du camsep géré par l'association Ad/pep de l'Indre ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires conjointes transmises par courrier du 22 novembre 2006 ;

Vu l'absence d'observation de la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire dans le délai de 8 jours francs, à compter de la réception des propositions budgétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la directrice de la direction de la prévention et du développement social ;

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles du camsep Ad/pep sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 095,00	869 196,69
	Groupe II dépenses de personnel	732 302,94	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	111 798,75	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	851 118,90	860 852,90
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	9 734,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 8 343,79 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel du Camsep Ad/pep est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à 851 118,90 € qui se décompose comme suit :

- **691 717,12 €** à la charge de l'Assurance Maladie ,
- **159 401,78 €** à la charge du Département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit 57 643,093 €.

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté 2005 -12-0472 du 16 décembre 2005 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2006.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé François PHILIZOT

Le Président du Conseil Général
De l'Indre, Signé Louis PINTON

2006-11-0256 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11- 0256 du 30 Novembre 2006

Portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association Aidaphi de l'Indre (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 1er octobre 2006.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint 2001D et E n° 1021 du 17 juillet 2001 portant extension du Camsp géré par l'association Aidaphi ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires conjointes transmises par courrier du 22 novembre 2006 ;

Vu l'absence d'observation de la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire dans le délai de 8 jours francs, à compter de la réception des propositions budgétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la directrice de la direction de la prévention et du développement social ;

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles du campsp Aidaphi sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 133,00	931 134,15
	Groupe II dépenses de personnel	761 218,40	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	134 782,75	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	879 802,13	891 802,13
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 39 332,02 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel du Campsp Aidaphi est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à 879 802,13 € qui se décompose comme suit :

- **703 841,70 €** à la charge de l'Assurance Maladie ,
- **175 960,43 €** à la charge du Département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit 58 653,475 €.

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté 2005 -12-0473 du 16 décembre 2005 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2006.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé François PHILIZOT

Le Président du Conseil Général
De l'Indre, Signé Louis PINTON

2006-11-0225 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006-11- 0225 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au sessad de Valençay gérés par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (Aehm), à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'ierm de Valençay, géré par l'association Aehm, complété par l'arrêté n° PSMS-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0047 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au sessad de Valençay gérés par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (Aehm) ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles de « l'ierm et le sessad » gérés par l'Aehm sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ierm :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	699 245,64	5 182 108,80
	Groupe II dépenses de personnel	3 753 063,16	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	729 800,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	5 139 115,80	5 157 115,80
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 290,38	318 295,98
	Groupe II dépenses de personnel	225 168,99	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	42 836,61	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	328 435,98	328 435,98
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 24 993,00 € sur la section ierm,

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 10 140,00 € sur la section sessad,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière de « l'ierm » géré par l'Aehm est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ierm : 343,25 €,

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0047 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de « l'ierm » géré par l'Aehm, reste fixée à **328 435,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 369,67 €.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0224 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0224 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 27 septembre 1968 portant agrément du centre médico-psycho-pédagogique géré par l'association Aidaphi, complété par l'arrêté 2006-01-0016 du 16 janvier 2006 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 16 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0088 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association Aidaphi ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association Aidaphi sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 152,00	1 263 970,75
	Groupe II dépenses de personnel	948 083,55	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	272 735,20	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 260 670,75	1 263 970,75
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 300,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, par séance à 174,92 €.

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0088 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0223 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0223 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association Ad/Pep 36 (association départementale des pupilles de l'enseignement public 36), à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 29 juin 1978 portant agrément du centre médico-psycho-pédagogique géré par l'association Ad/pep 36 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier

transmis le 26 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0091 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association Ad/Pep 36 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association Ad/Pep 36 sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 905,64	836 091,41
	Groupe II dépenses de personnel	651 228,77	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	156 957,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	823 341,41	836 091,41
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	12 750,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, par séance à 139,55 €.

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0091 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0222 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0222 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sise à Montipouret, à compter du 6 novembre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 portant création du calme à Montipouret, géré par l'association Aidaphi ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0086 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles du calme de Montipouret géré par l'association Aidaphi sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 510,34	1 279 536,15
	Groupe II dépenses de personnel	908 737,81	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	141 288,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 122 709,93	1 202 793,93
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	80 084,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 76 742,22 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière du calme de Montipouret est fixée à compter du 6 novembre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 414,62 €,
- participation à la charge des familles (séjours médicalisés de loisirs) : 36,67 €

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0086 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0220 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0220 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les courtilllets » gérée par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sise à Montipouret, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E351 du 17 février 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « les Courtilllets » à Montipouret, gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I);

Vu l'arrêté 2006-01-0073 du 19 janvier 2006 portant changement d'organisme gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée « Les Courtilllets » gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I); sise à Montipouret , à compter du 1er janvier 2006, au profit de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées, sise 71 avenue Denis Papin 45803 St Jean de Braye ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0082 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » gérée par l'association Aidaphi ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » gérée par l'association Aidaphi sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 254,60	1 646 287,76
	Groupe II dépenses de personnel	1 031 008,76	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	548 024,40	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 835 494,95	1 835 494,95
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : -189 207,19 € au titre des exercices 2004 et 2005,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière des prestations de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 494,19 €,

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-

0082 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire

- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0214 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0214 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » gérée par l'association Acogemas (association pour la conception et la gestion de la maison d'accueil spécialisée), sise à Lureuil, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1981 portant création de la mas les dauphins à Lureuil, gérée par l'association Acogemas;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 19 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0079 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » gérée par l'association Acogemas sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 781,40	4 839 163,32
	Groupe II dépenses de personnel	3 868 895,16	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	416 486,76	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 452 779,52	4 764 897,52
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	261 702,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	50 416,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 74 265,80 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière des prestations de la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » est fixée à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 165,96 €,

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0079 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0208 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 -11-0208 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 », à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 4 décembre 1998 portant modification de l'agrément de l'ime de Valençay, géré par l'association Ad/Pep 36, complété par l'arrêté 2006-01-0013 du 16 janvier 2006 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 27 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0045 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable à l'ime, eme et sessad gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ime « Chantemerle », l'eme et son sessad, géré par l'association « Ad/pep 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 153,18	3 330 945,61
	Groupe II dépenses de personnel	2 620 571,43	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	240 221,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	3 155 727,64	3 330 569,64
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	850,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	173 992,00	

Section eme :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 110,72	500 616,07
	Groupe II dépenses de personnel	270 600,35	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	51 905,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	474 911,07	500 616,07
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	25 705,00	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 437,72	602 565,96
	Groupe II dépenses de personnel	513 017,36	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	38 110,88	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	587 465,96	602 565,96
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 100,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 375,97 € sur la section ime,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section eme,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section sessad,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière des prestations de l'ime « Chantemerle » et de l'eme sont fixées à compter du 1^{er} octobre 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 173,99 €,
- accueil en semi-internat, externat section eme : 87,87 €,

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'ime « Chantemerle » est fixée à **587 465,96 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 955,50 €.

Article 5 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0045 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-12-0238 du **27/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2006-12-0238 du 27 décembre 2006

Portant extension du service de soins infirmiers à domicile (ssiad) pour personnes handicapées géré par l'association de services pour le maintien à domicile (asmad) à Châteauroux.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 81-488 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire ministérielle n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 relative aux soins infirmiers à domicile ;
Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable émis en date du 13 octobre 2003 par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre sur le projet d'extension de capacité de 25 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'asmad en direction des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de département de l'Indre n° 2003 E 3647 du 22 décembre 2003 portant extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'asmad pour personnes handicapées de 5 places,

Vu l'arrêté préfectoral départemental n° 2004 E 3703 du 10 décembre 2004 portant extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'asmad de 10 places supplémentaires,

Vu la notification de création de deux places nouvelles de service de soins infirmiers à domicile pour les personnes handicapées en date du 29 novembre 2005 ;

Considérant tout d'abord l'existence de besoins non satisfaits sur la zone géographique concernée ;

Considérant ensuite, la cohérence du projet global avec les orientations nationales visant à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312-8 et L 312-9 du présent code ;

Considérant cependant, que le coût de fonctionnement en année pleine de l'intégralité de l'extension

de 25 places du ssiad de l'asmad n'est toutefois pas compatible avec les dotations mentionnées selon le cas aux articles L 318-8, L 314-3 et L 314-4 3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement à l'autonomie (priac) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'association de services pour le maintien à domicile (asmad) à Châteauroux est autorisée pour une capacité de 17 places (catégorie clientèle finess 1010 - discipline d'équipement 358).

Article 2 : La demande portant sur les places non autorisées (8 places) fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté n° 2003 E 3647 du 22 décembre 2003.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La demande portant sur les places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 5 : l'autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'association de services pour le maintien à domicile (asmad) à Châteauroux est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2006-12-0006 du **06/12/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –12-0006 du 6 décembre 2006

Portant clôture de la gestion comptable de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (l.v.h.i.), sise à Montipouret, au titre des exercices 2004 et 2005.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E351 du 17 février 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret, gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I.);

Vu l'arrêté 2006-01-0073 du 19 janvier 2006 portant changement d'organisme gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée « Les Courtillets » gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I); sise à Montipouret , à compter du 1er janvier 2006, au profit de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées, sise 71 avenue Denis Papin 45803 St Jean de Braye ;

Vu le compte administratif présenté par l'association l.v.h.i. au titre de la gestion de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » pour l'exercice 2004 en date du 11 janvier 2006 ;

Vu le compte administratif présenté par l'association l.v.h.i. au titre de la gestion de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » pour l'exercice 2005 en date du 10 avril 2006 ;

Vu le rapport définitif d'inspection en date du 4 octobre 2006 concernant les comptes administratifs présentés par l'association l.v.h.i. au titre de la gestion de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » en 2004 et 2005 ;

Vu la proposition formulée par Monsieur le préfet de l'Indre en date du 30 octobre 2006 portant sur la reprise partielle des déficits d'exercices constatés en 2004 et 2005 ;

Vu l'accord donné à Monsieur le Préfet de l'Indre par madame la présidente de l'association l.v.h.i. au nom de son conseil d'administration, par courrier en date 30 octobre 2006 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le résultat déficitaire de l'exercice 2004 se rapportant à la gestion de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (l.v.h.i.) est arrêté à - 21 380,93 €.

Article 2 : Le résultat déficitaire de l'exercice 2005 se rapportant à la gestion de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (l.v.h.i.) est arrêté à - 167 826,26 €.

Article 3 : Le déficit cumulé de clôture se rapportant aux exercices 2004 et 2005 est arrêté à - 189 207,19 €. Il fera l'objet d'une reprise en augmentation des charges de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » au titre de l'exercice 2006, sur le compte 11510 ou compte 11519, conformément aux dispositions du décret budgétaire 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 4 : Le déficit de clôture mentionné à l'article 3 du présent arrêté fera l'objet d'un reversement au bénéfice de l'association loisirs vacances handicap inadaptation (l.v.h.i.) gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée « les courtillets ».

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Drass des Pays de Loire - Man 6 rue René Viviani 44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé François PHILIZOT

2006-11-0270 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA
SANTE ET DES
SOLIDARITES**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006-11-0270 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (Itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association « moissons nouvelles », à compter du 1^{er} juin 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 portant agrément de l'institut de rééducation de Pellevoisin (itep) et du cafs de Châteauroux, gérés par l'association moissons nouvelles, complété par l'arrêté 2005-09-0145 du 6 octobre 2005 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire par courrier transmis le 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0046 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (Itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique/sessad de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section itep :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 997,38	2 592 685,03
	Groupe II dépenses de personnel	1 973 051,65	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	234 636,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 543 250,02	2 568 983,02
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	25 733,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 043,59	557 757,17
	Groupe II dépenses de personnel	222 131,01	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	323 582,56	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	557 757,17	557 757,17
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section cafs de Châteauroux :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 121,00	1 303 676,76
	Groupe II dépenses de personnel	947 696,76	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	59 859,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 301 134,76	1 303 676,76
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 542,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 23 702,00 € sur la section itep,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section sessad,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section cafs,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification journalière des prestations de l'itep de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux reste fixée à compter du 1^{er} juin 2006, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section itep : 237,45 € ,
- accueil en continu ou séquentiel section cafs : 108,63 € .

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'itep de Pellevoisin, est fixée à **557 757,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2006. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 479,76 €.

Article 5 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté n° 2006 – 07-0046 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0204 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA
SANTÉ ET DES
SOLIDARITES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0204 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98 E 3833 du 16 novembre 1998 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé au centre de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'organisme gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'absence d'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'organisme gestionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0106 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 817,80	815 397,53
	Groupe II dépenses de personnel	707 225,73	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	45 354,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	815 397,53	815 397,53
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun est fixé hors forfait journalier, à **815 397,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 67 949,79 €.

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0106 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0202 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA
SANTÉ ET DES
SOLIDARITES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0202 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes géré par l'association des traumatisés crâniens et leurs familles (ATCF) région centre, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98 E 4196 et 98D 1751 du 9 décembre 1998 portant autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes, géré par l'association ATCF région centre ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'absence d'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0092 du 19 juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Algira » ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 593,05	757 928,71
	Groupe II dépenses de personnel	687 242,67	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	27 093,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	757 928,71	757 928,71
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes est fixé hors forfait journalier, à **757 928,71 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 63 160,73 €.

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-07-0092 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa

de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2006-11-0203 du **30/11/2006**

**MINISTERE DE
L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA
SANTÉ ET DES
SOLIDARITES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2006 –11-0203 du 30 novembre 2006

Portant modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 91 E 2686 du 29 octobre 1991 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé « espace Benjamin» à Chaillac ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'organisme gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers électroniques en date des 20 avril 2006 et 9 juin 2006;

Vu l'absence d'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'organisme gestionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 -07-0107 du 19 Juillet 2006 portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 371,43	485 267,41
	Groupe II dépenses de personnel	434 720,97	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	7 175,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	484 598,49	485 267,41
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	668,92	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac est fixé hors forfait journalier, à 484 598,49 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 40 383,20 €.

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté n° 2006 - 07-0107 du 19 juillet 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

Hospitalisations d'office

2006-12-0125 du **08/12/2006**

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2006-12-0125 DU 08 décembre 2006

PORTANT ABROGATION D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION D'OFFICE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3213.1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2005-09-0096 du Préfet de l'Indre en date du 12/09/2005 portant hospitalisation d'office de:

M. MARIET Anicet
Né/e le 11/09/1981 à ISSOUDUN
Résidant La Fernigauderie 36600 VALENCAY

au CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE à CHATEAUROUX CEDEX, à compter du 10/09/2005;

Vu l'arrêté n° 2006-07-0072 en date du 07/07/2006 du Préfet de l'Indre portant reconduction de cette mesure d'hospitalisation d'office;

Vu le certificat médical du 07/12/2006 établi par le Dr CHAUVET demandant l'abrogation de cette mesure,

Vu l'avis en date du 11/4/6 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales favorable à la levée de la mesure d'hospitalisation d'office à l'encontre de

Considérant qu'il résulte du certificat médical susvisé que : le patient est stabilisé cliniquement et à pris conscience de la nécessité de poursuivre les soins au long court

Sur proposition de Madame la secrétaire générale;

ARRETE

Article 1° - Est abrogée, à la date du présent arrêté, la mesure d'hospitalisation d'office concernant M MARIET Anicet.

Article 2° - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au Procureur de la République de CHATEAUROUX, au Maire de VALENCAY, à la famille et à M. MARIET

LE PREFET,
Signé Claude DULAMON

2006-12-0271 du **22/12/2006**

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 2006-12-0271 DU 22 décembre 2006
ACCORDANT UN CONGE D'ESSAI DE COURTE DUREE**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3213.1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2006-11-0071 du Préfet de l'INDRE en date du 09/11/2006 portant hospitalisation d'office de:

Mme TOMASELLI Christine
Né/e le 23/03/1971 à PARIS
Résidant 1/21 rue Jean MOULIN 36400 LA CHATRE
au CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE à CHATEAUROUX CEDEX, à compter du 09/11/2006

Vu l'arrêté n° 2006-12-0077 du 07/12/2006 portant reconduction de la mesure d'hospitalisation d'office de Mme TOMASELLI Christine au centre psychopathologique de Gireugne pour une durée de trois mois à compter du 08/12/2006

Vu le certificat médical du 22/12/2006 établi par un médecin de l'établissement proposant l'octroi d'une sortie d'essai,

Vu l'avis en date du 11/4/6 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales favorable à la sortie d'essai ;

Considérant qu'il résulte du certificat médical susvisé que l'état de la patiente lui permet de bénéficier d'une sortie d'essai de courte durée à son domicile avant son admission au C.T.A le 02/01/2007

Sur proposition de Madame la secrétaire générale;

ARRETE

Article 1° - Il est accordé à Mme TOMASELLI Christine une sortie d'essai de courte durée dans le cadre de son hospitalisation d'office

Article 2° - Cet arrêté est valable du 28/12/2006 à 9 H au 29/12/2006 à 18 H 30

Article 3° - Le directeur de l'établissement doit rendre compte, sans délai, de tout incident digne d'être signalé survenant au cours de cette période.

Article 4° - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé Claude DULAMON

Subventions – dotations

2006-12-0137 du **11/12/2006**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

Pôle Handicap Dépendance

ARRETE N°2006-12-0137 du 11 décembre 2006

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0052 du 17 novembre 2006 portant modification de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2006 à l'EHPAD du Blanc

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la signature des conventions tripartites pluriannuelles le 28 octobre 2006 et 22 novembre 2006 ;

Vu les annexes 3, déterminant les mesures nouvelles pour un montant de 287 792€, ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 2006-11-0052 du 17 novembre 2006 est annulé,

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable en 2006 est majorée et fixée à :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 291 086€	1 382 330€
	Titre II Dépenses médicales	87 757€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre IV Frais financiers amortissements	3 487€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 382 330€	1 382 330€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Signé
François PHILIZOT

2006-12-0055 du **04/12/2006**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Pôle Handicap Dépendance

ARRETE N°2006-12-0055 du 4 décembre 2006

Portant modification de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2006 à l'EHPAD Rive Ardente à Chasseneuil

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1906 autorisant la création d'une maison de retraite sis 36800 Chasseneuil et géré par SA MR Rive Ardente ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mars 2004 ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées, ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable en 2006 est majorée de 47 836€ au titre du Plan Solidarité Grand Age (PSGA) et fixée à :

Dotation globale soins 2006	Crédit PSGA	Total dotation globale soins 2006
392 538,76€	47 836€	440 374,76€

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON**

2006-12-0054 du **04/12/2006**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Pôle Handicap Dépendance

ARRETE N° 2006-12-0054 du 4 décembre 2006

Portant modification de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2006 à l'EHPAD de Saint Gaultier

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 1927 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé maison de retraite Saint Gaultier sis 20 ave Langlois Bertrand 36800 St Gaultier et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 août 2002 ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées, ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable en 2006 est majorée de 45 109€ au titre du Plan Solidarité Grand Age (PSGA) et fixée à :

Dotation globale soins 2006	Crédit PSGA	Total dotation globale soins 2006
890722,79€	45 109€	935 831,79€

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments

2006-12-0221 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2006-12-0221 du 18 Décembre 2006
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-1.36.11

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association AIDE dont le siège social est situé 2, rue Kléber – 36130 DEOLS et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association AIDE – 2, rue Kleber – 36130 DEOLS est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- garde d'enfants de plus de trois ans

Article 4 : Les obligations de l'association AIDE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 Décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2006-12-0269 du **20/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2006-12-0269 du 20 décembre 2006
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-2.36.03**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association de Services pour le maintien à domicile (ASMAD) dont le siège social est situé 63 avenue Marcel Lemoine – BP 97 – 36002 CHATEAUROUX Cedex et les pièces produites;

Vu l'arrêté n° 2004 D 1823 du 27 décembre 2004 du Président du Conseil Général portant autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile pour l'ASMAD ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association de Services pour le maintien à domicile (ASMAD) – 63 avenue Marcel Lemoine – BP 97 – 36002 CHATEAUROUX Cedex est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'ASMAD au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas

d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2006-12-0228 du **12/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2006-12-0228 du 12 Décembre 2006
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-1.36.06

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Confédération Départementale de la Famille Rurale dont le siège social est situé 148, Avenue Marcel Lemoine – B.P. 145 – 36003 CHATEAUROUX Cédex et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association Confédération Départementale de la Famille Rurale – 148, Avenue Marcel Lemoine – B.P. 145 – 36003 CHATEAUROUX Cédex est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Les obligations de l'association Confédération Départementale de la Famille Rurale au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2006-12-0227 du **12/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2006-12-0227 du 12 Décembre 2006
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-1.36.07

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association I.D.E.E.S. en Brenne dont le siège social est situé 28, rue Grande – B.P. 115 – 36300 LE BLANC et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association I.D.E.E.S. en Brenne – 28, rue Grande – B.P. 115 – 36300 LE BLANC est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association I.D.E.E.S. en Brenne au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 Décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2006-12-0226 du **12/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2006-12-0226 du 12 Décembre 2006
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-1.36.08

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association MIEUX VIVRE dont le siège social est situé 34, rue Grande – 36800 SAINT-GAULTIER et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association MIEUX VIVRE – 34, rue Grande – 36800 SAINT-GAULTIER est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

Article 4 : Les obligations de l'association MIEUX VIVRE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2006-12-0225 du **12/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2006-12-0225 du 12 Décembre 2006
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-1.36.09

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association SERVICE PLUS dont le siège social est situé Mairie – 36150 VATAN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association SERVICE PLUS – Mairie – 36150 VATAN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- préparation de repas à domicile
- livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile.

Article 4 : Les obligations de l'association SERVICE PLUS au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 Décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-Luc LANCELEVÉE

2006-12-0224 du **12/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2006-12-0224 du 12 Décembre 2006
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-1.36.05

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association BAZELLE Service dont le siège social est situé Mairie – 36210 SAINT - CHRISTOPHE - EN - BAZELLE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association BAZELLE Service – Place Albert Boivin – 36210 CHABRIS est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association BAZELLE Service au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2006-12-0222 du **12/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2006-12-0222 du 12 Décembre 2006
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-1.36.10**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association TREMPLIN dont le siège social est situé : Centre Municipal d'Action Sociale – Hôtel de Ville – 36100 ISSOUDUN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association TREMPLIN – Centre Municipal d'Action Sociale – Hôtel de Ville – 36100 ISSOUDUN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »

Article 4 : Les obligations de l'association TREMPLIN au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 31 Décembre 2006 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2006-12-0016 du **04/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-12-0016 du 04 décembre 2006

Portant modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 6 novembre 2005
fixant la composition de la commission départementale d'action touristique.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L 121-1, D 122-32 à D 122-40,

Vu l'arrêté n° 2005-11-0120 du 6 novembre 2005 fixant la composition de la commission
départementale d'action touristique,

Vu la demande présentée par Mme Anne AVIGNON demandant sa désignation en remplacement
de Mme Christel BRAS, représentant les hôteliers, comme membre titulaire dans les 1^{ère} et 3^{ème}
formations,

Vu le courrier de Mme Joëlle CHEVAL informant de sa mutation professionnelle dans le Nord et
ne pouvant donc plus représenter les gestionnaires de village de vacances, comme membre titulaire
de la 1^{ère} formation,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005 est modifié
comme suit :

Membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les
intéressant directement

A) 1ÈRE FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, D'AGRÉMENT ET
D'HOMOLOGATION

☞ représentant des hôteliers et des restaurants :

Mme Anne AVIGNON, titulaire, en remplacement de Mme Christel BRAS,
Hôtel Mercure

16 rue Victor Hugo
36000 CHATEAUROUX

- représentant des gestionnaires de village de vacances :

Néant

B) 3ÈME FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS

☞ représentant des hôteliers :

**Mme Anne AVIGNON, titulaire, en remplacement de Mme Christel BRAS,
Hôtel Mercure
16 rue Victor Hugo
36000 CHATEAUROUX**

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète

Christine ROYER

2006-12-0291 du **28/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2006-12- 0291 du 28 décembre 2006

établissant la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour 2007 et fixant le
tarif d'insertion de ces annonces dans l'Indre.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sur les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-4 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 ;

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la communication ;

Vu la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3387 du 16 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2004 et fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 6 décembre 2006 ;

VU l'avis émis le 14 décembre 2006 par la commission consultative départementale prévue par la loi précitée ;

Considérant que quatre journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Considérant que la hausse des tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales doit tenir compte de l'augmentation des charges et frais des entreprises de presse locales et de celle des coûts postaux fixée pour les périodiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2007 :

HABILITATION POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT -

A - Quotidien -

« La Nouvelle République du Centre-Ouest » dont le siège social est à TOURS, 232 avenue de Grammont.

B - Hebdomadaires -

« L'Echo du Berry » dont le siège social est à LA CHATRE, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« Centre-France - Le Berry Républicain Dimanche » dont le siège social est à BOURGES, 1 et 3 place Berry,

« L'Aurore Paysanne » dont le siège social est à CHATEAUROUX, 24 rue des Ingrains.

Article 2 - Le tarif des annonces judiciaires et légales insérées dans ces journaux est fixé à compter du 1er janvier 2007 et pour une ligne de 40 lettres ou signes aux tarifs suivants (taxes non comprises) :

a) à **3,67 €** la ligne en corps 6, la ligne étant l'espace de papier réellement occupé par l'insertion et mesuré de filet à filet au moyen du lignomètre du corps employé, titres et blancs compris,

b) à **1,63 €** la ligne définie en millimètres, le corps 6 correspondant à 2,256 millimètres.

Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3 - Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets paragraphes, alinéas

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent

d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-Titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas de casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 :

Le tarif objet de l'article 2 sera réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire pour les annonces ou publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publication de contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la législation sur l'assistance judiciaire.

Article 5 : Lors de la publication d'annonces judiciaires, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes aux officiers ministériels est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne pourra excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 6 : Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera éventuellement le droit d'enregistrement, d'établissement, d'expédition.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Agréments

2006-12-0280 du **27/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation Routière

ARRETE N°2006-12-0280 du 27 décembre 2006

Portant agrément provisoire de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST»
situé 112, avenue de La Châtre
36000 Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par Mlle Cindy HAMON en date du 26 octobre 2006 et complété le 14 décembre 2006 en vue d'être autorisée à reprendre à son compte l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière précédemment agréé sous le n°E0203601330 dans les mêmes locaux;

Dans l'attente de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Mlle Cindy HAMON est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601810 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST » sis 112, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 2 mois à compter de la date du présent arrêté, pour les catégories B, B1.

Art. 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Mademoiselle Cindy HAMON,
- Monsieur Nicolas LOUBET, délégué interdépartemental à l'éducation routière.

2006-12-0278 du **27/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation Routière

ARRETE N° 2006-12-0278 du 27/12/2006

Portant agrément provisoire de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST»
situé 4/518 boulevard Blaise Pascal
36000 Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par Mlle Cindy HAMON en date du 26 octobre 2006 et complété le 14 décembre 2006 en vue d'être autorisée à reprendre à son compte l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière précédemment agréé sous le n°E0203601650 dans les mêmes locaux;

Dans l'attente de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Mlle Cindy HAMON est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601820 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST » sis 4/518 boulevard Blaise Pascal – 36000 CHATEAUROUX

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 2 mois à compter de la date du présent arrêté, pour les catégories B, B1.

Art. 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Mademoiselle Cindy HAMON,
- Monsieur Nicolas LOUBET, délégué interdépartemental à l'éducation routière.

Signé : Pour le préfet,
Claude DULAMON

2006-12-0133 du **11/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2006-12-0133 du 11 décembre 2006

modifiant la liste des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

LE PREFET DE L'INDRE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 qui étend l'expérimentation d'une réforme des commissions départementales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-3317 du 12 décembre 1997 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-173 du 25 janvier 2002 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-E-2794 du 23 septembre 2003, n° 2003-E-3378 du 3 décembre 2003, n° 2004-E-546 du 5 mars 2004, n° 2004-E-2079 du 9 juillet 2004, n° 2005-07-0250 du 27 juillet 2005, n° 2006-09-0217 du 13 septembre 2006 et n° 2006-09-0142 du 26 septembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-E-173 du 25 janvier 2002 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jacques BELET, attaché de Préfecture et chef du bureau de la circulation routière à la Préfecture de l'Indre est nommé secrétaire des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, à compter du 7 décembre 2006.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

2006-12-0104 du **07/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation Routière

ARRETE N° 2006 – 12 - 0104 du 7 décembre 2006

Portant agrément provisoire de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «MALUS Formation» situé -
36000 Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par Mme THUAULT Béatrice en date du 4 septembre 2006 et complété le 13 octobre 2006 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le procès verbal de la visite technique du local sis rue Georges Clémenceau – ZIAP – bâtiment 620 porte G - 36130 DEOLS effectuée le 21 novembre 2006 ;

Dans l'attente de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : M THUAULT Béatrice est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601800 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «MALUS Formation» sis rue Georges Clémenceau – ZIAP – bâtiment 620 porte G - 36130 DEOLS.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 2 mois à compter de la date du présent arrêté, pour les catégories B, B1, E(B), C, E(C), D, E(D).

Art. 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame THUAULT,
- Monsieur Nicolas LOUBET, délégué interdépartemental à l'éducation routière.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

2006-12-0083 du **07/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation Routière

ARRETE N° 2006-12-083 du 7 décembre 2006

Portant agrément provisoire de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé Centre d'Education Routière »
sis 24, rue Joseph Bellier - 36000 Châteauroux
pour la préparation au BEPECASER

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC en date du 28 août 2006 ;

Vu le procès verbal de la visite technique du local sis au 24, rue Joseph Bellier à Châteauroux effectuée le 21 novembre 2006 ;

Dans l'attente de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Nicolas LE FLOHIC est autorisé, à titre provisoire, à exploiter, sous le n° F0603600010, un établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé «Centre d'Education Routière » sis 24, rue Joseph BELLIER à Châteauroux.

Article 2 : L'établissement est habilité à assurer la préparation du BEPECASER « Tronc commun » et « mention deux roues ».

article 3 : La direction pédagogique de l'établissement est assurée par Mme Edith JOLY ;

Art. 4 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est limité à 19 personnes.

Art. 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} décembre 2006.

Art. 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur Nicolas LE FLOHIC,
- Monsieur Nicolas LOUBET, délégué interdépartemental à l'éducation routière.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

2006-12-0074 du **07/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation Routière

ARRETE N° 2006-12-0074 du 07 décembre 2006

Portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé Centre d'Education Routière »
sis 24, rue Joseph Bellier - 36000 Châteauroux
Auto-école

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC en date du 28 août 2006 ;

Vu le procès verbal de la visite technique du local sis au 24, rue Joseph Bellier à Châteauroux effectuée le 21 novembre 2006 ;

Dans l'attente de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Nicolas LE FLOHIC est autorisé, à titre provisoire, à poursuivre l'exploitation, sous le n° E0203601440, de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Centre d'Education Routière » sis 24, rue Joseph BELLIER à Châteauroux.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur Nicolas LE FLOHIC,
- Monsieur Nicolas LOUBET, délégué interdépartemental à l'éducation routière.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

2006-12-0048 du **05/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2006-12-0048 du 5 décembre 2006

portant modification de la liste des membres de la commission médicale d'appel
des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié par les arrêtés du 7 novembre 1975, du 26 septembre 1979 et du 16 août 1994 relatifs aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0090 du 15 décembre 2005 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-09-0272 du 18 septembre 2006 et n° 2006-11-0182 du 23 novembre 2006 portant modification de la liste des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Considérant la limite d'âge atteinte par le Docteur Souheil SAADE,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le docteur Souheil SAADE, médecin spécialiste en ophtalmologie, est radié de la commission médicale d'appel à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le reste de la liste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Mesdames les sous-préfètes d'ISSOUDUN et de LA CHATRE et de M. le sous-préfet du BLANC.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

Autres

2006-12-0201 du **18/12/2006**

Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

A R R E T E N° 2006-12-0201 du 18 décembre 2006
portant calendrier des appels à la générosité publique
pour l'année 2007.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1958 relatif aux personnes habilitées à quêter sur la voie publique à l'occasion des journées de quêtes nationales ou locales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D/06/00102/C du 30 novembre 2006 du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007 ;

A R R E T E

Article 1 : le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 17 janvier au dimanche 11 février 2007 avec quête le dimanche 4 février 2007	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 27 janvier au dimanche 28 janvier 2007 avec quête les samedi 27 janvier et dimanche 28 janvier 2007	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 10 mars au dimanche 18 mars 2007 avec quête les samedi 17 mars et dimanche 18 mars 2007	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés Œuvres hospitalière de l'Ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars 2007 avec quête les samedi 24 mars et dimanche 25 mars 2007	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale contre le cancer et l'A.R.C.
Mercredi 28 mars au mercredi 4 avril 2007 <i>Avec quête sur toute la période</i>	SIDACTION	SIDACTION Ensemble contre le SIDA
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai 2007 avec quête les lundi 7 et mardi 8 mai 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai 2007 avec quête le dimanche 20 mai 2007	Quinzaine école publique	Ligue de l'enseignement
Samedi 26 mai au dimanche 27 mai 2007 avec quête les samedi 26 et dimanche 27 mai 2007	Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les !	Union française des centres de vacances et de loisirs
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin 2007 <i>Avec quête le dimanche 3 juin 2007</i>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 28 mai au dimanche 10 juin 2007 avec quête les samedi 9 juin et dimanche 10 juin 2007	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 1 ^{er} juin au samedi 30 juin 2007 avec quête les samedi 16 juin et dimanche 17 juin 2007	Journées nationales des nez rouges	Fédération des maladies orphelines
Samedi 9 juin au dimanche 24 juin 2007	Campagne nationale Enfants et santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 24 septembre au dimanche 30 septembre 2007 avec quête les samedi 29 septembre et dimanche 30 septembre 2007	Semaine du cœur 2007	Fédération française de cardiologie

Samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre 2007 avec quête les samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre 2007	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre 2007	Journées de solidarité de L'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre 2007	Semaine bleues des personnes âgées	Comité national d'entente Pour la semaine bleue
Jeudi 1 ^{er} novembre au dimanche 11 novembre 2007 avec quête les samedi 10 novembre et dimanche 11 novembre 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre 2007 avec quête les samedi 24 novembre et dimanche 25 novembre 2007	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 novembre et dimanche 18 novembre 2007 avec quête les samedi 17 novembre et dimanche 18 novembre 2007	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} di-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Circulation – routes

2006-12-0270 du **22/12/2006**

CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE n° 2006-12-0270 du 22 décembre 2006

Portant réglementation de la circulation et de l'abattage des animaux vivants
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha 2006

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 214-73 à R.214-76 et R. 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de l'Indre pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux pourraient être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Indre

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Indre, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du samedi 30 décembre 2006 au mardi 2 janvier 2007 inclus.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le

François PHILIZOT

Commerce

2006-12-0018 du **04/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Bureaux ouverts
de 9h à 16h
Fermés le Samedi

ARRETE n° 2006-12-0018 du 4 décembre 2006

Portant fixation des dates des soldes d'hiver

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 28,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines,

Vu la circulaire du 14 novembre 2006 du ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des professions libérales, portant sur l'organisation des soldes d'hiver 2007,

Vu les consultations faites auprès des organisations professionnelles, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers,

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les dates des soldes d'hiver sont fixées comme suit :

- **du mercredi 10 janvier 2007 au mardi 20 février 2007 inclus**

Article 2 : madame la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé : Claude DULAMON

2006-12-0139 du **11/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-12-0139 du 11 décembre 2006

Portant composition de la commission départementale d'équipement commercial chargée de statuer sur la demande d'extension de la concession Montaigne Automobiles sur la commune de Châteauroux.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 750-1 à 752-23 du code de commerce,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, notamment par les décrets n° 93.1237 du 16 novembre 1993, n° 96.1018 du 26 novembre 1996, n° 97.1314 du 30 décembre 1997, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0272 du 27 juin 2005 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'équipement commercial,

Vu la demande enregistrée sous le n° 2006-21 et présentée par la SAS Montaigne Automobiles, qui a mandaté M. Jean-Claude MANSION, société AMC, en vue de l'extension de 452 m² de la concession Montaigne Automobiles (surface actuelle de 582 m²), sur la commune de Châteauroux,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission départementale d'équipement commercial chargée de statuer sur la demande enregistrée sous le n° 2006-21 et présentée par la SAS Montaigne Automobiles, qui a mandaté M. Jean-Claude MANSION, société AMC, en vue de l'extension de 452 m² de la concession Montaigne Automobiles (surface actuelle de 582 m²), sur la commune de Châteauroux, placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Elus locaux :

Le maire de la commune d'implantation : monsieur le maire de Châteauroux ou son représentant,

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation : monsieur le maire de Déols ou son représentant,

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale : monsieur le président de la communauté d'agglomération Castelroussine ou son représentant (le représentant ne peut être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la CDEC),

Représentants des chambres consulaires :

Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre ou son représentant,

Représentant des associations des consommateurs :

Membre titulaire : Monsieur André GILBERT

Membre suppléant : Madame Madeleine TANCHOUX

Article 2 - La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° 2006-21 dans un délai de quatre mois à compter du 5 décembre 2006.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'équipement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Commissions – observatoires

2006-12-0215 du **19/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2006-12-0215 du 19 décembre 2006

portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004
portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière modifié par les arrêtés
n° 2005-07-0002 du 1^{er} juillet 2005 et n° 2006-09-0578 du 27 septembre 2006

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12,

Vu le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, modifié,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III, modifié,

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-07-0002 du 1^{er} juillet 2005 et n° 2006-09-0578 du 27 septembre 2006 portant modification et organisation de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006, portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 portant nomination de la commission départementale de la sécurité routière modifié par les arrêtés n° 2005-07-0002 du 1^{er} juillet 2005 et n° 2006-09-0578 du 27 septembre 2006

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les membres de la commission départementale de sécurité routière sont répartis dans les sections ainsi qu'il suit :

Section " plans de circulation "

Président : M. le Préfet ou son représentant

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant,
- M. Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- M. Alain LAVAUD, Maire de Niherne ou son suppléant,
- M. Raymond DEVILLE, Fédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France ou son suppléant,
- M. Alain CHARPENTIER, U.F.O.L.E.P. " épreuves sportives " ou son suppléant,
- M. Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant,
- M. Serge POINTURIER, Automobile Club du Centre ou son suppléant,
- M. Jacques RIVIERE, Ligue Motocycliste du Centre ou son suppléant.

Membres associés :

- M. le Sous-Préfet du Blanc
- Mme la Sous-Préfète de La Châtre
- Mme la Sous-Préfète d'Issoudun
- M. le Directeur-Adjoint des routes, des Transports et du Patrimoine au Conseil Général

Section " enseignement de la conduite "

Président : M. le Préfet ou son représentant

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant,
- M. Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Mme Isabelle DUPRE, Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile ou son suppléant,
- M. Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur ou son suppléant,
- Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- M. Jean-Jacques BERENGUIER, directeur du Comité départemental de la Prévention routière ou son suppléant,

Membre associé :

- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation routière

Section “ épreuves sportives ”

Président : M. le Préfet ou son représentant

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant,
- M. Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant,
 - M. Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant,
 - M. Alain LAVAUD, Maire de Nihérne ou son suppléant,
 - M. Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant,
 - Mme Joëlle MAGGI, Auto-Vélo club castelroussin ou son suppléant,
 - M. Alain CHARPENTIER, U.F.O.L.E.P. ou son suppléant,
 - M. Serge POINTURIER, Automobile-Club du Centre ou son suppléant,
 - M. Jacques RIVIERE, Ligue Motocycliste du Centre ou son suppléant,

Membres associés :

- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Section “ conducteurs auteurs d'infractions ”

Président : M. le Préfet ou son représentant

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant,
 - M. Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
 - M. Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant,
 - M. Alain DESIRE, Comité départemental de prévention de l'alcoolisme ou son suppléant,
- Mme Isabelle DUPRE, Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile ou son suppléant,
- M. Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur ou son suppléant,
- Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduire et l'éducation à la sécurité routière,

Membres associés :

- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation routière
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

Section “ fourrières pour automobiles ”

Président : M. le Préfet ou son représentant

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant,
- M. Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- M. Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant,
- M. Gilbert DEDOURS, Union Fédérale des Consommateurs 36 ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre DURIS, Prévention rurale ou son suppléant,
- M. Serge POINTURIER, Automobile Club du Centre ou son suppléant,
- M. Alain GIROUD, Conseil national des professions de l'automobile ou son suppléant,
- M. Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur ou son suppléant.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à Mesdames les sous-préfètes d'Issoudun et de La Châtre, à Monsieur le sous-préfet du Blanc et aux membres de la commission.

Le Préfet

Signé François PHILIZOT

2006-12-0234 du **20/12/2006**

SECRETARIAT GENERAL
MISSION COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2006-12-0234 du 20 décembre 2006
portant composition de la commission départementale
pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment le titre 1^{er}, chapitre 2, section 2, sous-section 4 ;

Vu la circulaire NOR INT K 04 00117 C du 20 septembre 2004, relative aux missions nouvelles des commissions départementales d'accès à la citoyenneté, commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté;

Vu la circulaire NOR INT A 06 00042 C du 7 avril 2006, relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-385 du 22 février 2002, portant constitution de la commission départementale d'accès à la citoyenneté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Il est créé, dans le département de l'Indre, une commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)

Article 2 : Cette commission est constituée ainsi qu'il suit :

Co-présidence :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur de la République
- Monsieur l'inspecteur d'académie

Représentants des services de l'Etat :

- Madame la secrétaire générale

- Madame la sous-préfète d'Issoudun
- Madame la sous-préfète de la Châtre
- Monsieur le sous-préfet du Blanc

- Madame la déléguée régionale de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental des renseignements généraux
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- Madame la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité

- Monsieur le délégué du médiateur

Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le président du conseil général
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine
- Monsieur le maire de Châteauroux
- Monsieur le maire d'Argenton-sur-Creuse
- Monsieur le maire du Blanc
- Monsieur le maire de La Châtre
- Monsieur le maire d'Issoudun
- Monsieur le maire de Saint Benoit-du-Sault
- Monsieur le maire de Saint Georges-sur-Arnon
- Monsieur le maire de Villiers

Représentants d'organismes publics :

- Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales
- Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie
- Monsieur le directeur de l'ANPE
- Monsieur le directeur départemental des ASSEDIC
- Monsieur le directeur général de l'OPAC
- Monsieur le directeur de la SA HLM 2036
- Madame la représentante de ANTIN Résidences
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre
- Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie

- Monsieur le directeur de la mission locale jeunes
- Monsieur le directeur du PAIO du Blanc
- Monsieur le directeur du PAIO d'Issoudun
- Monsieur le directeur du PAIO d'Argenton-La Châtre

Représentant des entreprises :

- Monsieur le président de l'union des entrepreneurs de l'Indre

Représentants des syndicats :

- Monsieur le secrétaire général de l'UNSA

- Monsieur le secrétaire général du SGEN CFDT
- Monsieur le secrétaire général de FO
- Monsieur le secrétaire général de la CFDT
- Monsieur le président de l'union départementale de la CGC
- Monsieur le secrétaire général de la CGT
- Monsieur le président de l'union départementale des syndicats CFTC
- Monsieur le secrétaire départemental du FSU

Représentants d'associations :

- Monsieur le président de la ligue des droits de l'homme
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs
- Monsieur le président de la LICRA
- Monsieur le président du syndicat des gérants de discothèques de l'Indre
- Monsieur le directeur de l'ADIL
- Madame la directrice du centre d'information sur les droits des femmes
- Madame la présidente de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- Madame la présidente de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- Monsieur le président de l'association des paralysés de France et des handicapés moteur
- Monsieur le président de la fédération des organisations laïques

Représentants des cultes :

- Monseigneur l'archevêque de Bourges
- Monsieur le pasteur de l'église réformée
- Monsieur le président de l'association culturelle israélite de l'Indre
- Monsieur le président de l'association insertion démocratie dialogue écoute
- Monsieur le président de l'association culturelle et sportive turque
- Monsieur le président du comité islamique et culturel de l'Indre

Article 3 : la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : François PHILIZOT

2006-12-0214 du **19/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006

portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004
portant nomination de la commission départementale de la sécurité routière modifié par les arrêtés
n° 2005-07-0002 du 1^{er} juillet 2005 et n° 2006-09-0578 du 27 septembre 2006

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12,

Vu le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, modifié,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III, modifié,

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-07-0002 du 1^{er} juillet 2005 et n° 2006-09-0578 du 27 septembre 2006 portant modification et organisation de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre du 17 novembre 2006

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de sécurité routière est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant.

A - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Membres associés :

- M. le Sous-Préfet du Blanc
- Mme la Sous-Préfète de La Châtre
- Mme la Sous-Préfète d'Issoudun
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur-Adjoint des routes, des Transports et du Patrimoine au Conseil Général
- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation routière
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

B - Elus départementaux désignés par le Conseil général :

- M. Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant :
- M. Serge PINAULT, Conseiller général de St Christophe en Bazelle

- M. Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant :
- M. Michel APPERT, Conseiller général de Neuvy-Saint-Sépulcre

- M. Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant :
- M. Pierre DESSEIGNE, Conseiller général d'Ardentes

C - Elus communaux désignés par les associations des Maires du département :

- M. Pascal COURTAUD - Maire d'Aigurande ou son suppléant :
- M. Daniel CALAME - Maire de Saint-Plantaire

- M. Alain LAVAUD, Maire de Niherne ou son suppléant :
- M. Jean-Georges PINAULT, Maire de Villegouin

- M. Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant :
- M. André LAURENT, Maire-adjoint de Valençay

D - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.)

Titulaire : Isabelle DUPRE, Auto-école Pilote, 24 place de la République 36110 LEVROUX

- Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduire et l'éducation à la sécurité routière »

Titulaire : Jean-Michel RIMBERT - Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC

Suppléant : Yvan LEDEUL – Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC »

- Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur (CNPA)

Titulaire : Jacques GRABOWSKI, Auto-école GT 36, 109 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : François LACOSTE, Auto-école Lacoste, 10 rue Molière 36000 CHATEAUROUX

- Fédération national des chauffeurs routiers et salariés de France

Titulaire : Raymond DEVILLE - 62 rue Julien Diligent - 36800 SAINT GAULTIER

Suppléant : J-Pierre CRESPIEN – 19 bis avenue F. Mitterrand – 36500 VILLEDIEU/INDRE

- Fédération française de sport automobile

Titulaire : Joël GUERIN, 70, rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Christiane AUBRUN-SASSIER, le Pont des Rochers 36400 LACS

- U.F.O.L.E.P. “ épreuves sportives ” :

Titulaire : Alain CHARPENTIER, 23 boulevard de la Valla 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Jean CHERAMY, 23 boulevard de la Valla 36000 CHATEAUROUX

- Auto-Vélo club castelroussin (A.V.C.C.)

Titulaire : Joëlle MAGGI, 165 rue Ratouis de Limay 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Michel SALLE, Rue Saint-Exupéry 36120 ARDENTES

E - Représentants des associations d'usagers :

- Comité de l'Indre de la Prévention routière

Titulaire : Jean-Jacques BERENGUIER, directeur de la Prévention routière, avenue du parc des loisirs 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Marc BREGEON, avenue du parc des loisirs 36000 CHATEAUROUX

- Prévention rurale-GROUPAMA

Titulaire : Jean-Pierre DURIS, 2 rue des Ormes 36200 CHAVIN

Suppléant : Michel MESSAGER, La Multerie 36130 COINGS

- Automobile Club du Centre

Titulaire : Serge POINTURIER, 13 rue Jean MOULIN 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Jacques CHAUVET, 40 avenue Jean Jaurès 18000 BOURGES

- Ligue Motocycliste du Centre

Titulaire : Jacques RIVIERE, 48 rue Venose 36400 LA CHATRE

Suppléant : Victor PREDAL - 25 r Faubourg de l'Ouest - 36290 MEZIERES EN BRENNE

- Comité départemental de prévention de l'alcoolisme et des toxicologies

Titulaire : Alain DESIRE, 5 rue des Arts 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Hervé STIPETIC, 5 rue des Arts 36000 CHATEAUROUX

- Union fédérale des consommateurs 36

Titulaire : Gilbert DEDOURS - 44 rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Bernadette MARANDON, 16 rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX

- Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Alain GIROUD – 137 rue Ratouis de Limay – BP 155 – 36003 CHATEAUROUX

Suppléant : Denis GIBAUD - DENIS GIBAUD - S.A. Cap Sud - 36250 SAINT-MAUR

ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 portant nomination de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

« La commission départementale de la sécurité routière comporte 5 sections spécialisées, dénommées comme suit :

Section 1 : PLAN DE CIRCULATION

Cette section est consultée préalablement à l'organisation du plan de circulation « Primevère » du département de l'Indre.

Elle peut également l'être pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Section 2 : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE

Cette section est consultée préalablement à toute décision :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Section 3 : EPREUVES SPORTIVES

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de compétence du préfet.

Section 4 : CONDUCTEURS AUTEURS D'INFRACTIONS

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Section 5 : FOURRIERES POUR AUTOMOBILES

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

ARTICLE 3 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 portant nomination de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des libertés publiques et des collectivités locales pour les sections 2, 4 et 5 et par la direction des services du cabinet pour les sections 1 et 3.

Les membres des sections spécialisées sont convoqués au moins 8 jours avant leur réunion, par le

secrétariat de la commission départementale compétent par simple lettre précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à Mesdames les sous-préfètes d'Issoudun et de La Châtre, à Monsieur le sous-préfet du Blanc et aux membres de la commission.

Le Préfet

Signé François PHILIZOT

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens

ARRÊTÉ N° 2006-12-0024 du 04 décembre 2006
Modifiant l'arrêté n° 2006-09-0072 du 07 septembre 2006 Portant
délégation de signature à monsieur Robert MAUD, directeur départemental
de l'équipement

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 17 février 2005 portant nomination de monsieur François PHILIZOT, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, nommant monsieur Robert MAUD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à compter du 14 janvier 2002 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 2006-09-0072 en date du 07 septembre 2006 est modifié comme

suit :

Article 2-2 : Madame la secrétaire général de la direction départementale de l'équipement, messieurs les chefs de services :

- ◆ Madame Paulette MICHEL
Secrétaire générale

Le reste est inchangé.

Article 2-3 : Dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaires, messieurs les chefs de subdivisions :

- ◆ Monsieur Christian Ricou , ingénieur des TPE
Unité routière départementale de Vatan
Unité routière départementale du Blanc, par intérim

Le reste est inchangé.

Article 2-4 : Dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables de cellules fonctionnelles :

- ◆ Monsieur Christophe Aufrère ,ingénieur des TPE
SEURH/Politique de l'habitat et du logement

Le reste est inchangé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégués.

François PHILIZOT

2006-12-0037 du **05/12/2006**

Arrêté n° 2006-12-0037 du 5 décembre 2006
portant nomination d'un délégué de l'administration dans la commission
communale de révision des listes électorales de SAINT PIERRE DE JARDS pour
l'année 2007

La Sous - Préfète d'Issoudun,

VU le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté n° 2006-08-0179 du 24 août 2006 portant nomination des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales pour 2007,

VU la proposition de M. le Maire de SAINT PIERRE DE JARDS en date du 27 novembre 2006,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claudette CHENOT est désignée en qualité de délégué de l'administration pour faire partie de la commission communale de SAINT PIERRE DE JARDS chargée de procéder à la révision des listes électorales pour 2007, en remplacement de M. Claude BARDEY.

Article 2 : M. le Maire de SAINT PIERRE DE JARDS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La SOUS-PREFETE,

Catherine LABUSSIÈRE

Environnement

2006-12-0313 du **29/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Police de l'Eau

AF/SR

A R R E T E n° 2006 -12- 0313 du 29 décembre 2006

Autorisant l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales
provenant d'un bassin versant naturel au lieu dit « La Croix » sur la commune
de CEAULMONT, par Monsieur le président du conseil général de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 à L 5722-6;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 et suivants,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau et notamment les rubriques 2.2.0., 5.3.0 ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°) et 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-2293 du 7 octobre 1987 homologuant et approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité des eaux du département de l'Indre ;

Vu le dossier déposé le 2 août 2005 tendant à obtenir l'autorisation, au titre des rubriques 2.2.0.(2), 2.7.0.2b, 5.3.0.(1) fixées par le décret n°93-743 du 29 mars 1993, ainsi que l'étude d'incidence produite à l'appui de cette demande,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de CEAULMONT, du 7 au 24 juin 2006 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 27 juillet 2006,

Vu les avis des services de l'Etat;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 novembre 2006,

Vu la communication de l'arrêtée faite au pétitionnaire le 7 décembre 2006,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur le président du conseil général est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales le long de la route départementale n° 913 au PR 2+500 au lieu dit « La Croix » sur la commune de CEAULMONT.

Cette autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 :

<u>Désignation</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Caractéristiques</u>	Autorisation A Déclaration D
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.0	Rejet supérieur à 25% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans	A
Création de plan d'eau dont la superficie étant inférieure à 3 hectares et dont les eaux se déversent dans un cours d'eau de seconde catégorie piscicole	2.7.0	Surface inférieure à 3 hectares	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	5.3.0	Surface desservie > 20 ha	A

ARTICLE 2 –

Le rejet d'eaux pluviales concerné par la rubrique 5.3.0 représente une superficie totale desservie de 125 hectares concernant un bassin versant naturel. Le rejet d'eaux pluviales généré par une pluie décennale présente un débit estimé à 1.5 m³/s empruntant un chemin rural en fond de thalweg. Le volume arrivant dans le bassin d'écêtement est de 3240 m³. le volume à stocker est de 2397.6 m³. Le débit maximum du rejet est de 0.375 m³/s. Le volume du rejet est de 842.4 m³. Le rejet s'effectue dans un fossé de 40 mètres de long et qui rejoint l'ancien bief du moulin dit de « La Croix ».

ARTICLE 3 –

Les travaux consistent à construire, sur une durée de 45 jours :

Une chambre avaloir pour couper la vitesse de l'eau et piéger les éléments grossiers transportés, chambre fermée par une grille roulable,

Un collecteur de diamètre 1200 mm pour canaliser les eaux vers le bassin,
Un bassin de stockage d'eaux pluviales avec un fil d'eau à la côte TN 101.10 en hautes eaux et un rejet à la côte TN 100.15, non étanche afin de faciliter la filtration des eaux sur le fond herbeux,

Une canalisation de rejet de diamètre 400 mm prolongée par une descente d'eau bétonnée sur le talus de l'ouvrage existant

Une canalisation de vidange en PVC de diamètre 200 mm obturée côté descente d'eau

Deux accès en grave pour accéder au bassin et aux parcelles situées derrière le bassin.

Les travaux se déroulent de la manière suivante :

Implantation

Construction d'une clôture et des accès

Terrassements – calage des canalisations

Pose des ouvrages béton

Remise en état des lieux.

ARTICLE 4 -

Le débit et le volume des eaux rejetées seront réduits par rapport à l'état initial.

ARTICLE 5-

L'autorisation est accordée à *titre personnel, précaire et révocable sans indemnité*.

Toute autre *modification* apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi. Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier actuellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 6-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7-

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire auprès du tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans le délai recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 8 -

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général de l'Indre et les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de CEAULMONT.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

2006-12-0073 du **07/12/2006**

**Arrêté n° 2006-12- 0073 du 7 décembre
2006 portant ouverture d'enquête publique en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de
passage, d'élagage et d'abattage relatives à la ligne aéro-souterraine 90 kV EGUZON / DUN-LE-
PALESTEL sur la commune d'Eguzon-Chantôme**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 12 et les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment les articles 35, 36 et 51 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes et les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993 ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme RTE EDF TRANSPORT ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 accordant à Electricité de France - service national - la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-0552 des 5 et 24 mai 2006 déclarant d'utilité publique la ligne électrique à 90 kV EGUZON (36) – DUN LE PALESTEL (23) et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de CROZANT (23) et d'EGUZON-CHANTOME (36) ;

Vu la requête présentée, conformément avec les dispositions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 modifié, le 4 juillet 2006, par M. le directeur de RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE EDF Transport Sud-Ouest), en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé de la ligne électrique susvisée ;

Vu les pièces du dossier constitué par RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE EDF Transport Sud-Ouest) en vue d'être soumis à

l'enquête publique relative aux servitudes à établir dans la commune d'Eguzon-Chantôme et comprenant notamment un mémoire descriptif, un plan de situation, des plans et états parcellaires, des modèles de supports ou de coupes types des ouvrages et une étude d'impact se rapportant à l'ouvrage cité ci-dessus ;

Vu le rapport en date du 21 novembre 2006 de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie, pour le département de l'Indre, au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête sera ouverte dans la commune d'Eguzon - Chantôme en vue d'établir les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage relatives à la ligne électrique 90 kV EGUZON / DUN-LE-PALESTEL.

Article 2 : Avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné par affichage du présent arrêté, avant et pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Eguzon - Chantôme.

En outre, notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires intéressés, par RTE EDF Transport Sud-Ouest, par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire d'Eguzon - Chantôme.

Les avis de réception correspondants seront immédiatement adressés à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, 6 rue Charles de Coulomb, 45077 ORLEANS cédex 2.

S'agissant d'une ligne électrique, et en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 20 du décret du 11 juin 1970 modifié, les propriétaires des fonds sont tenus de faire connaître à RTE EDF Transport Sud-Ouest, dans les quinze jours de la notification prévue au 2^{ème} alinéa du présent article, les noms et adresses de leurs exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Article 3 : Le dossier se rapportant à cet ouvrage restera déposé à la mairie d'Eguzon - Chantôme pendant huit jours consécutifs, **soit du mardi 30 janvier 2007 au mardi 6 février 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place pendant les heures d'ouverture habituelles au public de la mairie, soit :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le samedi de 9h à 12 h.

Article 4 : Pendant le délai prévu à l'article 3, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre établi sur feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par le Monsieur le maire d'Eguzon - Chantôme ou les adresser par écrit soit au maire - qui les joindra au registre -, soit au commissaire enquêteur désigné ci-après.

Article 5 : Mme DARNAULT Kheira, demeurant à Châteauroux, est nommée commissaire enquêteur. Elle sera à la disposition du public au cours des permanences qu'elle tiendra en mairie d'Eguzon - Chantôme:

- le mardi 30 janvier 2007, de 9 h à 12 h. ;
- le mardi 6 février 2007, de 14 h à 17 h.

Article 6 : A l'issue du délai de l'enquête, soit le 6 février 2007, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire d'Eguzon - Chantôme, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier et les pièces annexes, au commissaire enquêteur.

Article 7 : Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer. A l'expiration de ce dernier délai, il transmettra l'ensemble du dossier à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète de la Châtre, Monsieur le maire d'Eguzon - Chantôme, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre et Mme DARNAULT Kheira, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (TE-SO – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux), 34, avenue Henri Barbusse, boîte postale n° 52630, 31026 TOULOUSE Cédex 3.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

Intercommunalité

2006-12-0154 du **07/12/2006**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES ...**
Bureau des collectivités locales

ARRETE N°2006-12-0154 du 7 décembre 2006

Portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-4 et R1431-4 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3570 du 29 novembre 2002 portant création de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3909 du 27 décembre 2002 portant nomination de l'agent comptable et désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Considérant que l'article R1431-4 précité dispose que les personnalités qualifiées nommées par l'Etat le sont pour une durée de trois ans renouvelable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Le sous-préfet d'Issoudun ou son représentant est nommé en tant que représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun, pour une durée de trois ans.

Monsieur Jean HYRON, président de l'IUT d'Issoudun est nommé au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun, en tant que personnalité qualifiée de l'Etat pour une durée de trois ans.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le président de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun, Monsieur le président de l'IUT d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : François PHILIZOT

2006-12-0298 du **29/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N°2006-12-0298 du 29 décembre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Aigurande

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19, L5211-26, L 5212-33-a et R 5214-1-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 1962 portant création du syndicat intercommunal de ramassage et de transports des élèves du C.E.G. d'Aigurande ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 février 1963 portant adhésion de la commune de Lourdoueix Saint Pierre au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du C.E.G. d'Aigurande ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 1964 portant adhésion des communes de La Forêt du Temple et de Crozon sur Vauvre au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du C.E.G. d'Aigurande ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1966 portant adhésion des communes de La Buxerette et de Crevant au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du C.E.G. d'Aigurande ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 72-1796 du 17 avril 1972 portant changement d'appellation, extension d'attributions et de l'aire territoriale du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du C.E.G. d'Aigurande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0247 du 14 septembre 2006 portant fixation du périmètre du projet de communauté de communes entre les communes d'Aigurande, La Buxerette, Crevant, Crozon sur Vauvre, Lourdoueix Saint Michel, Montchevrier, Orsennes, Saint Denis de Jouhet et Saint Plantaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0202 du 18 décembre 2006 portant création de la communauté de communes de la Marche berrichonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Forêt du Temple des 25 août 2006 et du 11 novembre 2006, de Lourdoueix Saint Pierre des 24 octobre 2006 et 13 novembre 2006, et de Measnes du 30 août 2006 et du 15 novembre 2006, sollicitant leur retrait du syndicat intercommunal du collège d'Aigurande et acceptant la dévolution des transferts ;

VU la délibération du comité syndical du 30 octobre 2006 acceptant le retrait des communes de La Forêt du Temple, Lourdoueix Saint Pierre et Measnes et la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Aigurande, ainsi que la dévolution des transferts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aigurande du 14 novembre 2006, de Crevant du 17 novembre 2006, de Crozon sur Vauvre du 14 novembre 2006, de La Buxerette du 30 octobre 2006, de Lourdoueix Saint Michel du 13 novembre 2006, Montchevrier du 10 novembre 2006 et d'Orsennes du 11 novembre 2006 acceptant le retrait des communes de La Forêt du Temple, Lourdoueix Saint Pierre et Measnes du syndicat intercommunal du C.E.G. d'Aigurande, acceptant la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Aigurande et la dévolution des transferts à la communauté de communes de la Marche berrichonne ;

CONSIDERANT que les compétences du syndicat intercommunal du collège d'Aigurande sont transférées à la communauté de communes de la Marche berrichonne ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33-a précité, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert de ses compétences à une communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du collège d'Aigurande ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal du collège d'Aigurande est dissous à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Le transfert des charges et des produits s'effectuera de plein droit à la communauté de communes de la Marche berrichonne.

Le transfert de l'actif et du passif s'effectuera après le vote du compte administratif 2006.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, madame la sous-préfète de La Châtre, monsieur le président du syndicat intercommunal du collège d'Aigurande, monsieur le trésorier, mesdames et messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le préfet de la Creuse,

Le préfet de l'Indre,

signé : Daniel FERREY

signé : François PHILIZOT

2006-12-0312 du **29/12/2006**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2006-12-0312 du 22 décembre 2006
portant approbation de modification des statuts
de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse
et extension du périmètre de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse
à la commune de Poulligny Saint Pierre**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 L5211-17, L 5211-18, L5211-20, L 5211-20-1 ;

VU l'article 164-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4314 du 18 décembre 1998 portant fixation du périmètre de la consultation préalable en vue de la création d'une communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4364 du 21 décembre 1998 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°98-E-4.314 du 18 décembre 1998 portant fixation du périmètre de la consultation préalable en vue de la création d'une communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de commune « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1163 du 10 mai 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3639 du 21 décembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3060 du 27 octobre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » aux communes de Saint – Civran et de Vigoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-660 du 20 mars 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3739 du 31 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Nuret-le-Ferron à la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3740 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes de Concremiers, Ingrandes, Mériigny et Douadic à la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2005-E-507 du 25 février 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Brenne- Val de Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2006 adoptant la modification des statuts de la communauté de communes de Brenne-Val de Creuse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chazelet du 18 décembre 2006, Concremiers du 22 décembre 2006, Douadic du 14 décembre 2006, Fontgombault du 19 décembre 2006, Ingrandes du 19 décembre 2006, Le Blanc du 18 décembre 2006, Lurais du 21 décembre 2006, Luzeret du 18 décembre 2006, Mérigny du 22 décembre 2006, Néons sur Creuse du 12 décembre 2006, Nuret le Ferron du 19 décembre 2006, Oulches du 22 décembre 2006, Rivarennnes du 22 décembre 2006, Rosnay du 18 décembre 2006, Ruffec le Château du 11 décembre 2006, Sacierges Saint Martin du 13 décembre 2006, Saint Civran du 12 décembre 2006, Sauzelles du 19 décembre 2006, Thenay du 19 décembre 2006, Tournon Saint Martin du 21 décembre 2006, Vigoux du 11 décembre 2006, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU la délibération de la commune de Pouligny Saint Pierre du 7 décembre 2006 sollicitant son adhésion à la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2006 acceptant l'adhésion de la commune de Pouligny Saint Pierre à la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU les délibération concordantes des conseils municipaux des communes de Chazelet du 18 décembre 2006, Concremiers du 22 décembre 2006, Douadic du 14 décembre 2006, Fontgombault du 19 décembre 2006, Ingrandes du 19 décembre 2006, Le Blanc du 18 décembre 2006, Lurais du 21 décembre 2006, Luzeret du 18 décembre 2006, Mérigny du 22 décembre 2006, Néons sur Creuse du 12 décembre 2006, Nuret le Ferron du 19 décembre 2006, Oulches du 22 décembre 2006, Rivarennnes du 22 décembre 2006, Rosnay du 18 décembre 2006, Ruffec le Château du 11 décembre 2006, Sacierges Saint Martin du 13 décembre 2006, Saint Civran du 12 décembre 2006, Sauzelles du 19 décembre 2006, Thenay du 19 décembre 2006, Tournon Saint Martin du 21 décembre 2006, Vigoux du 11 décembre 2006 acceptant l'adhésion de la commune de Pouligny Saint Pierre à la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc ;

CONSIDERANT que l'article 164 IV modifié de la loi précitée dispose que les communautés de communes existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée, disposent d'un délai de 2 ans pour y procéder. A défaut, l'intégralité de la compétence est transférée à l'établissement public. Le représentant de l'Etat procède alors à la modification des statuts de l'établissement public.

CONSIDERANT que les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité les modifications statutaires de la communauté de communes de Brenne-Val de Creuse et l'adhésion de la commune de Pouligny Saint Pierre à la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont autorisées l'extension du périmètre de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse à la commune de Pouligny Saint Pierre et la modification des statuts.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : François PHILIZOT

Plans

2006-12-0292 du **28/12/2006**

Direction des services du cabinet
S.I.D.P.C.

ARRETE N°2006-12-0292 du 28 décembre 2006

Approuvant les modalités de mise à jour des plans de secours et de sécurité civile de l'Indre concernant les opérateurs routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0373 du 21 décembre 2005 publié le 26 décembre 2005 constatant les transferts prévus par le paragraphe III de l'article 18 de la loi du 13/08/2004 précitée,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'ensemble des plans de secours et de sécurité civile annexé du présent arrêté font l'objet d'une mise à jour, suivant les principes et modalités définis aux articles 2, et suivants.

Article 2 : Les missions, jusque là confiées à la DDE au sein des plans de secours et de sécurité civile sont redéfinies, et désormais partagées avec les opérateurs routiers selon les principes suivants :

missions de (s) l'opérateur(s) routier(s) concerné(s) par l'événement :

- mise en œuvre, en liaison avec les forces de l'ordre et la DDE, des mesures d'exploitation de la route rendues nécessaires par le déclenchement du plan de secours ou de sécurité civile (signalisation, déviation, ...),
- mise à disposition des caractéristiques techniques du réseau, sur lequel le gestionnaire de voirie est compétent,

- mobilisation des moyens de secours, matériels et humains relevant de chaque gestionnaire de voirie concerné et nécessaire à la réalisation des objectifs du plan.

missions de la direction départementale de l'équipement de l'Indre :

- identification des opérateurs de voiries devant être mobilisés,
- expertise sur les mesures d'exploitation du réseau proposées par les opérateurs de voiries,
- coordination, si nécessaire, entre les différents opérateurs susceptibles d'intervenir,
- synthèse de situation sur l'ensemble des réseaux concernés par le déclenchement du plan,
- identification et mobilisation des moyens de transports ou de travaux publics relevant des attributions du ministère de l'équipement.

Article 3 : Ces dispositions sont immédiatement applicables en cas de déclenchement d'un plan concernant le réseau routier national, et à compter du 1/01/2007 pour le reste du réseau routier de l'Indre.

Article 4 : Les dispositions générales prévues à l'article 2 ne sont pas limitatives et se cumulent le cas échéant aux missions d'ores et déjà identifiées dans chaque plan de secours et de sécurité civile visé en annexe, et propres aux événements rencontrés.

Article 5 : Madame la secrétaire générale, mesdames et monsieur les sous préfets, monsieur le directeur des services de cabinet de la préfecture de l'Indre, mesdames et messieurs les chefs des services départementaux de l'Etat, mesdames et messieurs les opérateurs routiers de réseaux de voiries dans l'Indre, mesdames et messieurs les chefs exécutifs des opérateurs routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
et par délégation

Claude DULAMON
Secrétaire générale

Police des débits de boisson

2006-12-0294 du **28/12/2006**

Sous-préfecture de La Châtre
Libertés publiques
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02.54.62.15.04

✉ : jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0294 du 28 décembre 2006
portant autorisation de fermeture tardive
de la Discothèque « Le Concept »
à Eguzon-Chantôme,

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son livre 3 concernant la lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-108 du 19 janvier 1999, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements de danse et de jeux,

Vu la demande présentée par M. Yannick PLANTEUREUX, gérant de la Discothèque « Le Concept » à Eguzon-Chantôme,

Vu l'avis du Maire d'Eguzon-Chantôme,

Vu l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0090 du 09 août 2006 portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre,

Arrête

Article 1 : M. Yannick PLANTEUREUX, gérant de la Discothèque « Le Concept » à Eguzon-Chantôme, est autorisé à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 05 heures du matin**, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi, ainsi que les veilles et jours de

fêtes,

du vendredi 05 janvier 2007 au mercredi 02 janvier 2008 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra à tout moment être rapportée en cas d'infraction à la réglementation sur les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publics, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation. Le gérant veillera à respecter scrupuleusement les dispositions de la charte des discothèques de l'Indre à laquelle il a adhéré.

Article 3 : La demande de renouvellement est à formuler 1 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 4 :

- M. Yannick PLANTEUREUX, gérant de la Discothèque « Le Concept »
- M. Le Maire d'Eguzon-Chantôme,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,
La sous-préfète de La Châtre

Signé Christine ROYER

Subventions – dotations

2006-12-0022 du **04/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2006 – 12 - 0022 du 4 décembre 2006
portant fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés, au titre de l'année 2006.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, loi de finances pour 1983 ;

Vu la loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ;

Vu le résultat du recensement individuel des instituteurs ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/MCT/B/06/00076/C du 13 novembre 2006 fixant le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs à 2 671 € pour l'année 2006 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 8 novembre 2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de base de l'indemnité compensatrice de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2006 est fixé à 2 052 € pour toutes les communes du département de l'Indre.

Le montant de l'indemnité revenant à chaque catégorie d'instituteur est fixé ainsi qu'il suit :

- instituteur célibataire	:	2 052 €
- instituteur marié	:	2 568 €
- directeur célibataire	:	2 472 €
- directeur marié	:	2 988 €

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, Mmes et M. les sous-préfets, M. l'inspecteur d'académie, Mmes et MM. les maires du département et M. le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2006-12-0163 du **14/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2006 – 12 – 0163 du 14 décembre 2006

portant détermination de la dotation allouée aux communes du département de l'Indre, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme - Année 2006.

Le préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-7, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51 ;

Vu le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice de ce concours pour 2004 ;

Vu la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00069/C du 12 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits en date du 8 novembre 2006 d'un montant de 34 486,51 € ;

Vu l'avis émis par le Collège des Elus de la Commission de Conciliation lors de sa séance du 14 décembre 2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2006 s'élève à 34 486,51 €.

Article 2 - Elle est répartie entre les communes du département de l'Indre de la façon suivante :

1°) – Révisions générales largement engagées -

P.O.S. Déols	7 375 €
P.O.S. Neuillay les Bois	6 550 €
P.O.S. Niherne	5 900 €
P.O.S. Valençay	5 951,51 €

2°) – Révisions simplifiées approuvées –

P.L.U. Ardentes	995 €
-----------------	-------

P.O.S. Fléré la Rivière
P.O.S. Neuvy Saint Sépulcre

2 035 €
1 980 €

3°) – Révision générale approuvée –

- P.L.U. Varennes sur Fouzon

3 700 €

Article 3 : Les sommes allouées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement mis à disposition du préfet du département de l'Indre par le Ministre délégué aux collectivités territoriales, programme 0119, action 27, compte PCE 6531213.

Article 4 : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux communes bénéficiaires.

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale

Claude DULAMON

Tourisme – culture

2006-12-0211 du **19/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:

Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0211 du 19 décembre 2006

Portant classement de l'hôtel de tourisme « **Hôtel Colbert** » à CHATEAUROUX.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude LERAY, gérant de la SARL Hôtel Colbert, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme trois étoiles »,

Vu le rapport de visite du 1^{er} décembre 2006 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatant que l'hôtel répond aux normes de la catégorie sollicitée,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 6 décembre 2006,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Hôtel Colbert** » sis à Châteauroux, 4 rue Colbert et enregistré sous le numéro SIRET 484 417 472 00012, est classé dans la catégorie « **trois étoiles** ». Ce classement est accordé pour 44 chambres, pouvant accueillir 106 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Christine ROYER

2006-12-0210 du **19/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0210 du 19 décembre 2006

Portant classement de l'hôtel-motel de tourisme « **Le Saumur** » à CHITRAY.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par Mme Christel MOREAU, gérante de la SARL LE SAUMUR, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

Vu le rapport de visite du 28 novembre 2006 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatant que l'hôtel répond aux normes de la catégorie sollicitée,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 6 décembre 2006,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel-motel de tourisme « **Le Saumur** » sis à Chitray, 4 RN 151 et enregistré sous le numéro SIRET 489 223 214 00011, est classé dans la catégorie « **deux étoiles** ». Ce classement est accordé pour 17 chambres, pouvant accueillir 34 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le maire de Chitray et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Christine ROYER

2006-12-0209 du **19/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0209 du 19 décembre 2006

Portant classement de l'hôtel de tourisme « **La Promenade** » à SAINT GAULTIER.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par Mme Roseline BOUQUIN, gérante de l'EURL du Père Jean, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

Vu le rapport de visite du 27 novembre 2006 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatant que l'hôtel répond aux normes de la catégorie sollicitée,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 6 décembre 2006,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **La Promenade** » sis à Saint Gaultier, 95 rue Grande et enregistré sous le numéro SIRET 408 503 894 00011, est classé dans la catégorie « **deux étoiles** ». Ce classement est accordé pour 9 chambres, pouvant accueillir 18 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le maire de Saint Gaultier et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Christine ROYER

2006-12-0208 du **19/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0208 du 19 décembre 2006

Portant classement de l'hôtel de tourisme « **Amarys** » au POINCONNET.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par M. Daniel TERRIER, co-gérant de la SARL Société Hôtelière Le Poinçonnet, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

Vu le rapport de visite du 27 novembre 2006 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatant que l'hôtel répond aux normes de la catégorie sollicitée,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 6 décembre 2006,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Amarys** » sis au Poinçonnet, Forum, route de La Châtre et enregistré sous le numéro SIRET 401 236 872 00016, est classé dans la catégorie « **deux étoiles** ». Ce classement est accordé pour 43 chambres, pouvant accueillir 96 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire du Poinçonnet et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Christine ROYER

2006-12-0200 du **18/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-12-0200 du 18 décembre 2006

Portant classement de l'office de tourisme du canton de **SAINT GAULTIER**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1257 du 21 mai 2001 portant classement de l'office de tourisme de Saint Gaultier dans la catégorie deux étoiles, pour une durée de cinq ans,

Vu la délibération en date du 13 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de Saint Gaultier sollicite le classement de l'organisme précité en catégorie « une étoile »,

Vu le dossier de demande et les documents justificatifs annexés,

Vu le rapport conjoint de l'union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 6 décembre 2006,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est classé dans la catégorie « **UNE ETOILE** », l'office de tourisme de Saint Gaultier situé 31-33 rue Grande, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le maire de Saint Gaultier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète

Christine ROYER

2006-12-0199 du **18/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-12-0199 du 18 décembre 2006

Portant habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la SARL Marine Voyages.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu la demande d'habilitation présentée le 14 novembre 2006 par Melle Emilie GAUSSE-MARTIN et M. Dominique REVIRIEGO, co-gérants de la SARL Marine Voyages,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 6 décembre 2006,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° **HA 036 06 0002** est délivrée à la société ci-après :

Raison sociale : SARL Marine Voyages, dont l'activité est le transport public de voyageurs.

Siège social : 4 rue Condorcet - 36000 CHATEAUROUX

Lieu d'exploitation : **4 rue Condorcet - 36000 CHATEAUROUX**

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Monsieur Alain FORGEON

Article 2 : La garantie financière est apportée par :

Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - APS, 15 avenue Carnot - 75017 PARIS

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :

AXA ASSURANCES, 39 rue Jean-Jacques Rousseau BP 182 - 36004 CHATEAUROUX Cedex

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète
Christine ROYER

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0057 du 6 décembre 2006

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur GRUNENWALD, directeur des établissements PICARD Surgelés, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé à CHATEAUROUX – 126, boulevard de Cluis ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur des établissements PICARD Surgelés, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de son établissement situé 126, boulevard de Cluis à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Le directeur des établissements PICARD Surgelés devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité PICARD Surgelés situé 19, place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0063 du **06/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0063 du 6 décembre 2006

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bertrand BLIN, propriétaire du café des sports situé à EGUZON – 16, place de la République, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie - accidents ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le propriétaire du café des sports situé à EGUZON – 16, place de la République, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Le directeur de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du propriétaire de l'établissement.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0062 du **06/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0062 du 6 décembre 2006

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabien IMBAULT, directeur du magasin DECATHLON situé à ST MAUR – ZAC Cap Sud, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci ;

Vu le récépissé n° 036-02-0077 délivré le 2 août 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON situé à ST MAUR – ZAC Cap Sud, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Le directeur du magasin DECATHLON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0060 du **06/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0060 du 6 décembre 2006

Portant autorisation d'installation d'un nouveau système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Delphine MAINGUY, directrice marché Rétail, en vue de l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de la station service SHELL située sur l'autoroute A 20 – Aire de Val de l'Indre 36330 VELLES ;

Vu le récépissé n° 036-02-0079 délivré le 13 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie et accidents ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur de la station service SHELL située sur l'autoroute A 20 – Aire de Val de l'Indre 36330 VELLES, est autorisé à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur de la station service devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la station service devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la station service.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0058 du **06/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0058 du 6 décembre 2006

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques RABASSA, directeur général de l'entreprise INDRAERO – SIREN dont le siège est situé au PECHEREAU – ZI de la Bourdine - BP 97, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de celle-ci ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, des entrées illicites, à la protection incendie et accidents, à la lutte contre le vol des matières et matériels et à la défense national ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur général l'entreprise INDRAERO – SIREN dont le siège est situé au PECHEREAU – ZI de la Bourdine - BP 97, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'extérieur de celle-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur général de l'entreprise INDRAERO – SIREN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le personnel de l'entreprise et les personnes susceptibles d'y pénétrer devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général de l'entreprise INDRAERO – SIREN.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0065 du **06/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0065 du 6 décembre 2006

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick BLIN, directeur des transports BERNIS situés à CHATEAUROUX – ZI allée des maisons rouges, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci ;

Vu le récépissé n° 036-02-0076 délivré le 21 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur des transports BERNIS situé à CHATEAUROUX – ZI allée des maisons rouges, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le personnel de l'établissement et les personnes susceptibles d'y pénétrer devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'établissement.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0237 du **21/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n°2006-12-0237 du 21 décembre 2006

**Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Luc TORNEY, responsable sûreté départemental à la direction départementale de La Poste 2 bis, rue du palais de justice – BP 535 36018 CHATEAUROUX Cedex, en vue de l'installation de systèmes de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des agences postales de AZAY LE FERRON, BUZANCAIS, CHATEAUROUX Beaulieu, CLION, CLUIS, PELLEVOISIN, POULAINES, LA VERNELLE, VILLEDIEU-S/INDRE et VILLENTROIS ;

Vu le récépissé n° 036-02-0083 délivré le 11 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 12 décembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sûreté départemental à la direction départementale de La Poste, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des agences postales dont la liste est annexée au présent arrêté, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 ou 30 jours.

Article 3 : Le responsable sûreté départemental devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel des différentes agences devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celles-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté départemental.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

ANNEXE à l'arrêté n°2006-12-0237 du 21 décembre 2006

AGENCE	ADRESSE	NOMBRE DE CAMERAS
AZAY LE FERRON	44, rue Hersent Luzarche 36290 AZAY LE FERRON	2 caméras intérieures
BUZANCAIS	Place du général de gaulle 36500 BUZANCAIS	9 caméras intérieures + 1 caméra extérieure
CHATEAUROUX Beaulieu	38, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX Beaulieu	10 caméras intérieures + 2 extérieures
CLION	2, rue Jules Parise 36700 CLION	2 caméras intérieures
CLUIS	9, allée de Verdun 36340 CLUIS	2 caméras intérieures
PELLEVOISIN	1, rue Notre Dame 36180 PELLEVOISIN	2 caméras intérieures
POULAINES	2, rue Nationale 36210 POULAINES	2 caméras intérieures
LA VERNELLE	52, route de Valençay 36600 LA VERNELLE	2 caméras intérieures
VILLEDIEU-S/INDRE	7, rue Jean Jaurès 36320 VILLEDIEU-S/INDRE	2 caméras intérieures
VILLENTOIS	5, rue Delalande 36600 VILLENTOIS	2 caméras intérieures

2006-12-0236 du **21/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n°2006-12-0236 du 21 décembre 2006

**Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de France restauration rapide dont le siège est à ST GERMAIN DU PUY – 8, allée Beaumarchais – BP 2, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement Pat à Pain situé square saint John Perse 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le récépissé n° 036-02-0082 délivré le 24 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 12 décembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur général de France restauration rapide, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement Pat à Pain situé square saint John Perse 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30

jours.

Article 3 : Le directeur général de France restauration rapide devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général de France restauration rapide.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0235 du **21/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0235 du 21 décembre 2006

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dominique THOMAS, président directeur général du restaurant « l'Escale » situé à DEOLS – RN 20, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci ;

Vu le récépissé n° 036-02-0081 délivré le 24 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 12 décembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le président directeur général du restaurant « l'Escale » situé à DEOLS – RN 20, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 6 jours.

Article 3 : Le président directeur général de cet établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0067 du **06/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0067 du 6 décembre 2006

Portant autorisation de modification d'un système de
vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guy SINIC, responsable département sécurité au crédit industriel de l'ouest situé à NANTES – BP 84001, en vue de la modification d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence de CHATEAUROUX dans l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Vu le récépissé n° 036-02-0078 délivré le 17 août 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable département sécurité au crédit industriel de l'ouest de NANTES – BP 84001, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située 8, rue Porte aux Guédons 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0066 du **06/12/2006**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2006-12-0066 du 6 décembre 2006

**Portant autorisation de modification d'un système de
vidéosurveillance**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Michèle DELTRIEU, responsable sécurité à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest situé à LIMOGES – 29 boulevard Vanteaux, en vue de la modification d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence d'ARDENTES dans l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie - accidents ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest de LIMOGES – 29 boulevard Vanteaux, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située 95, rue de la Gare 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2006-12-0114 du **08/12/2006**

**PRÉFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

ARRÊTE

**accordant à l'Institut inter régional pour la santé (IRSA) l'agrément
d'un centre de santé pratiquant l'activité de vaccination
sis 12, rue Albert 1^{er} 36000 Châteauroux(Indre)**

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles code de la santé publique, et notamment aux articles L 3111-1; L 6323-1, D 6323-1 à D 6323-22,

Vu la demande présentée par l'IRSA en vue de l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de vaccination dans l'Indre sis 12, rue Albert 1^{er} 36000 CHATEAUROUX, demande réceptionnée le 3 novembre 2006 et dont le dossier à été déclaré complet le 14 novembre 2006.

Vu l'arrêté n° 06-14 du 28 août 2006 de M. le Préfet de la Région Centre portant délégation de signature à M. Pierre Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional de santé publique en date du 17 novembre 2006,

Vu l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre en date du, 5 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de vaccination dans l'Indre sis 12, rue Albert 1^{er}. 36000 Châteauroux est accordé à l'Institut inter régional pour la santé (IRSA).

Article 2 : Cet agrément est subordonné :

- au respect des conditions techniques d'agrément des centres de santé définies aux articles D 6323-7 à 6323-22 du code de la santé publique,
- au respect des observations éventuelles faites lors de la visite de conformité.

Cette visite devra être sollicitée par le titulaire de l'agrément et avoir lieu au plus tard trois semaines avant l'ouverture du centre de santé dans les conditions prévues à l'article D. 6323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le préfet de l'Indre et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet de la Région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre Marie DETOUR

Autres

2006-12-0117 du **08/12/2006**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES N°2006-12-0117 du 08/12/2006**

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

CONTENTIEUX n° 06-36-051

AFFAIRE : Requête de Monsieur LAMOUREUX André mandataire de Madame BRUNET Marie-Louise contre l'arrêté du président du conseil général d'Indre en date du 2 août 2006 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et à l'hébergement applicables à la maison de retraite La Cubissolle à Le Blanc

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 6 septembre 2006 sous le numéro 06-36-051 présentée par Monsieur LAMOUREUX André mandataire de Madame BRUNET Marie-Louise, contestant l'arrêté du président du conseil général d'Indre en date du 2 août 2006 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et à l'hébergement applicables à la maison de retraite La Cubissolle à Le Blanc ;

VU l'acte, enregistré le 2 novembre 2006 par lequel le requérant ci-dessus mentionné indique se désister de sa requête ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ; VU le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 351-28 du code de l'action sociale et des familles « le président du Tribunal peut, par ordonnance, donner acte des désistements... » ;

CONSIDÉRANT que le désistement visé ci-dessus est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête numéro 06-36-051.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Monsieur LAMOUREUX André mandataire de Madame BRUNET Marie-Louise et au président du conseil général d'Indre ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre .

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre .

NANTES, le Q5 QEC. 2006

le Président

BernjtfàjyMGELAINE

2006-12-0116 du **08/12/2006**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

Arrêté n° 69-2006 du 28 novembre 2006

N° 2006 -12- 0116 du 08/12/2006

portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au titre de la promotion interne au grade de rédacteur-chef territorial.

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 modifié du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté n° 11-2005 du 18 janvier 2005 portant délégation de fonctions au 1^{er} Vice-président du Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le recensement des postes à ouvrir par concours et examens en 2007 effectué auprès des collectivités territoriales du département de l'Indre en avril 2006,

Vu les demandes de conventionnement du Conseil Général de l'Indre, des centres de Gestion du cher et du Loiret, et les accords passés avec la Ville de Châteauroux,

Vu la délibération du 3 juin 1996 relative à l'organisation des concours,

Vu la délibération du 27 novembre 2006 validant le programme des concours et examens pour 2007,

ARRETE :

Article 1 : Un examen professionnel d'accès au titre de la promotion interne au grade de rédacteur-chef territorial est organisé les 24 (épreuve écrite) et 25 (épreuve orale) avril 2007 par le Centre de Gestion de l'Indre, dans un lieu précisé par un arrêté ultérieur.

Article 2 : Conditions d'accès à l'examen professionnel :

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur-chef territorial est ouvert aux rédacteurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et aux rédacteurs principaux sans conditions d'ancienneté.

Article 3 : Modalités de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription:

Les dossiers de candidatures sont à retirer du **8 janvier au 29 janvier 2007** au

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre 21, rue Bourdillon - 36 000 CHÂTEAURoux :

- soit sur place aux heures d'ouverture des bureaux,
- soit par demande écrite en joignant une enveloppe format 23x32,5, affranchie à 1,30 euros et libellée aux nom et adresse du candidat.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **6 février**. Les dossiers devront donc être postés à l'adresse du Centre de Gestion de l'Indre au plus tard à cette date, ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux, soit avant 17 heures.

21, rue Bourdillon - 36000 CHATEAUROUX - Tél. 02 54 34 18 20 - Fax 02 54 22 97 42 - E-mail : cdgindre@cdg36.fr

Article 4 : Nature des épreuves :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, l'examen professionnel de rédacteur-chef comporte les épreuves suivantes :

1. Etablissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : 3 heures);
2. Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Article 5 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fera l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Article 6 : Conformément à l'article 14-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 7 : La liste nominative des membres du jury et des correcteurs sera établie par un arrêté ultérieur.

Article 8 : Le Présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre pour contrôle de légalité, ampliation sera affichée dans les locaux du Centre de Gestion de l'Indre, du Conseil Général de l'Indre, de la Ville de Châteauroux et des Centres de Gestion du Cher et du Loiret.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu :
- . de sa réception en Préfecture le :- 1 DEC. 2006

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de Deux mois à compter de sa publication.

Maurice BAR
Pascal COURTAUD

Plans

2006-12-0002 du **01/12/2006**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE

N° 06 - 2006

Portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

ARRÊTE :

Article 1 : le plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, et annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,

MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, délégués de défense de zone, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2006

Jean DAUBIGNY

Pour le préfet et par délégation,
Le chef d'état-major,

Colonel Daniel HAUTEMANIERE

2006-12-0003 du **01/12/2006**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE

N° 05 - 2006

Portant approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

Vu l'instruction du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1 septembre 1999 relative à l'élaboration des plans intempéries de zone ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur N° 76-274 du 18 mai 1976, 779-44 du 31 janvier 1979 et 79-85 du 2 février 1979, relatives aux plans départementaux d'hébergement ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2003 relative à la gestion des crises de circulation ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan intempéries de la zone de défense Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : ce plan annule et remplace le plan intempéries de zone n° 07 – 2004 du 25 octobre 2004.

Article 3 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de Gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, MM. Les directeurs départementaux pour la sécurité publique, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le chef d'état-major,

Colonel Daniel HAUTEMANIERE

ANNEXE

Annexe de l'acte administratif n° 2006-12-0212

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois de janvier à mars 2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR ARGENTON SUR CREUSE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCES LAURENT	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCES LAURENT	Mardi	02/01/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCES SEGUZON	Samedi (jour)	06/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Samedi (nuit)	06/01/2007
AMBULANCES SEGUZON	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Lundi	08/01/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Mardi	09/01/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Samedi (jour)	13/01/2007
AMBULANCES LAURENT	Samedi (nuit)	13/01/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCES LAURENT	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCES SEGUZON	Lundi	15/01/2007
AMBULANCES SEGUZON	Mardi	16/01/2007
AMBULANCES LAURENT	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCES LAURENT	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Samedi (jour)	20/01/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Samedi (nuit)	20/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Lundi	22/01/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Mardi	23/01/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCES ALPHA	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Samedi (jour)	27/01/2007
AMBULANCES SEGUZON	Samedi (nuit)	27/01/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCES SEGUZON	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Lundi	29/01/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Mardi	30/01/2007
AMBULANCES SEGUZON	Mercredi	31/01/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR ARGENTON SUR CREUSE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2007
AMBULANCESEGUZON	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCESALPHA	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Samedi (jour)	03/02/2007
AMBULANCESMOUILBEC	Samedi (nuit)	03/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCESMOUILBEC	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCESALPHA	Lundi	05/02/2007
AMBULANCESINDRE AMBULANCES	Mardi	06/02/2007
AMBULANCESINDRE AMBULANCES	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCESMOUILBEC	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCESMOUILBEC	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCESARGENTONNAISES	Samedi (jour)	10/02/2007
AMBULANCESALPHA	Samedi (nuit)	10/02/2007
AMBULANCESARGENTONNAISES	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCESALPHA	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Lundi	12/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Mardi	13/02/2007
AMBULANCESMOUILBEC	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCESMOUILBEC	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCESARGENTONNAISES	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCESEGUZON	Samedi (jour)	17/02/2007
AMBULANCESINDRE AMBULANCES	Samedi (nuit)	17/02/2007
AMBULANCESEGUZON	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCESINDRE AMBULANCES	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Lundi	19/02/2007
AMBULANCESARGENTONNAISES	Mardi	20/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCESEGUZON	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCESEGUZON	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCESARGENTONNAISES	Samedi (jour)	24/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Samedi (nuit)	24/02/2007
AMBULANCESARGENTONNAISES	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCESLAURENT	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCESALPHA	Lundi	26/02/2007
AMBULANCESALPHA	Mardi	27/02/2007
AMBULANCESARGENTONNAISES	Mercredi	28/02/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR ARGENTON SUR CREUSE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Jeudi	01/03/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCES ALPHA	Samedi (jour)	03/03/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Samedi (nuit)	03/03/2007
AMBULANCES ALPHA	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Lundi	05/03/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Mardi	06/03/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCES LAURENT	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCES LAURENT	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Samedi (jour)	10/03/2007
AMBULANCES SEGUZON	Samedi (nuit)	10/03/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCES SEGUZON	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCES ALPHA	Lundi	12/03/2007
AMBULANCES ALPHA	Mardi	13/03/2007
AMBULANCES SEGUZON	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCES SEGUZON	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCES LAURENT	Samedi (jour)	17/03/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Samedi (nuit)	17/03/2007
AMBULANCES LAURENT	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Lundi	19/03/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Mardi	20/03/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCES SEGUZON	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCES SEGUZON	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Samedi (jour)	24/03/2007
AMBULANCES ALPHA	Samedi (nuit)	24/03/2007
AMBULANCES ARGENTONNAISES	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCES ALPHA	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Lundi	26/03/2007
AMBULANCES MOUILBEC	Mardi	27/03/2007
AMBULANCES LAURENT	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCES LAURENT	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCES ALPHA	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCES SEGUZON	Samedi (jour)	31/03/2007
AMBULANCES INDRE AMBULANCES	Samedi (nuit)	31/03/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR BUZANCAIS

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCESCHATILLON	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCESCARDENAS	Mardi	02/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (jour)	06/01/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Samedi (nuit)	06/01/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCESBERRY	Lundi	08/01/2007
AMBULANCESBERRY	Mardi	09/01/2007
AMBULANCESVILLEDIEU	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCESDE LA BRENNE	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCESCHATILLON	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Samedi (jour)	13/01/2007
AMBULANCESCHATILLON	Samedi (nuit)	13/01/2007
AMBULANCESCARDENAS	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Lundi	15/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Mardi	16/01/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCESBERRY	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Samedi (jour)	20/01/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (nuit)	20/01/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCESVILLEDIEU	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCESDE LA BRENNE	Lundi	22/01/2007
AMBULANCESCHATILLON	Mardi	23/01/2007
AMBULANCESCHATILLON	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCESCARDENAS	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Samedi (jour)	27/01/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (nuit)	27/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCESMIRAND	Lundi	29/01/2007
AMBULANCESBERRY	Mardi	30/01/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	31/01/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR BUZANCAIS

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCESVILLEDIEU	Samedi (jour)	03/02/2007
AMBULANCESDE LA BRENNE	Samedi (nuit)	03/02/2007
AMBULANCESCHATILLON	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCESCHATILLON	Lundi	05/02/2007
AMBULANCESCARDENAS	Mardi	06/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (jour)	10/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Samedi (nuit)	10/02/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCESBERRY	Lundi	12/02/2007
AMBULANCESBERRY	Mardi	13/02/2007
AMBULANCESVILLEDIEU	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCESDE LA BRENNE	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCESCHATILLON	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Samedi (jour)	17/02/2007
AMBULANCESCHATILLON	Samedi (nuit)	17/02/2007
AMBULANCESCARDENAS	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Lundi	19/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Mardi	20/02/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCESBERRY	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Samedi (jour)	24/02/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (nuit)	24/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCESVILLEDIEU	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCESDE LA BRENNE	Lundi	26/02/2007
AMBULANCESCHATILLON	Mardi	27/02/2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Mercredi	28/02/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR BUZANCAIS

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2007
AMBULANCESCHATILLON	Jeudi	01/03/2007
AMBULANDESCARDENAS	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Samedi (jour)	03/03/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (nuit)	03/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Lundi	05/03/2007
AMBULANCESBERRY	Mardi	06/03/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCESSCOTTEBLANCHE	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCESSCOTTEBLANCHE	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCESVILLEDIEU	Samedi (jour)	10/03/2007
AMBULANCESDE LA BRENNÉ	Samedi (nuit)	10/03/2007
AMBULANCESCHATILLON	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCESCHATILLON	Lundi	12/03/2007
AMBULANDESCARDENAS	Mardi	13/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (jour)	17/03/2007
AMBULANCESSCOTTEBLANCHE	Samedi (nuit)	17/03/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCESSCOTTEBLANCHE	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCESBERRY	Lundi	19/03/2007
AMBULANCESBERRY	Mardi	20/03/2007
AMBULANCESVILLEDIEU	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCESDE LA BRENNÉ	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCESCHATILLON	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCESBUZANCEENNE	Samedi (jour)	24/03/2007
AMBULANCESCHATILLON	Samedi (nuit)	24/03/2007
AMBULANDESCARDENAS	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Lundi	26/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Mardi	27/03/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCESBERRY	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCESSCOTTEBLANCHE	Samedi (jour)	31/03/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (nuit)	31/03/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR CHATEAUROUX

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2007
AMBULANCESABSD	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCESABSD	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Mardi	02/01/2007
AMBULANCESLACOUR	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCESCARDENAS	Samedi (jour)	06/01/2007
AMBULANCESCARDENAS	Samedi (nuit)	06/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	08/01/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	09/01/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCESLACOUR	Samedi (jour)	13/01/2007
AMBULANCESLACOUR	Samedi (nuit)	13/01/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	15/01/2007
AMBULANCESCARDENAS	Mardi	16/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (jour)	20/01/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (nuit)	20/01/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Lundi	22/01/2007
AMBULANCESLACOUR	Mardi	23/01/2007
AMBULANCESDESCUBES	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCESCARDENAS	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Samedi (jour)	27/01/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Samedi (nuit)	27/01/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	29/01/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	30/01/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	31/01/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR CHATEAUROUX

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCESLACOUR	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi (jour)	03/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi (nuit)	03/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCESCARDENAS	Lundi	05/02/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Mardi	06/02/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (jour)	10/02/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (nuit)	10/02/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCESLACOUR	Lundi	12/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Mardi	13/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCESCARDENAS	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (jour)	17/02/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (nuit)	17/02/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	19/02/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	20/02/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCESLACOUR	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi (jour)	24/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi (nuit)	24/02/2007
AMBULANCESCARDENAS	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCESCARDENAS	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Lundi	26/02/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	27/02/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	28/02/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR CHATEAUROUX

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	01/03/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Samedi (jour)	03/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Samedi (nuit)	03/03/2007
AMBULANCESLACOUR	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCESLACOUR	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	05/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Mardi	06/03/2007
AMBULANCESCARDENAS	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (jour)	10/03/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (nuit)	10/03/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	12/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Mardi	13/03/2007
AMBULANCESLACOUR	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCESCARDENAS	Samedi (jour)	17/03/2007
AMBULANCESCARDENAS	Samedi (nuit)	17/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	19/03/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	20/03/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCESLACOUR	Samedi (jour)	24/03/2007
AMBULANCESLACOUR	Samedi (nuit)	24/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	26/03/2007
AMBULANCESCARDENAS	Mardi	27/03/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (jour)	31/03/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (nuit)	31/03/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR ISSOUDUN

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	02/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	06/01/2007
AMBULANCESSEB	Samedi (nuit)	06/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	08/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	09/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCESSEB	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	13/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	13/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	15/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	16/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	20/01/2007
AMBULANCESSEB	Samedi (nuit)	20/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	22/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	23/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	27/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	27/01/2007
AMBULANCESSEB	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	29/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	30/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	31/01/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR ISSOUDUN

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	03/02/2007
AMBULANCESSEB	Samedi (nuit)	03/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	05/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	06/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	10/02/2007
AMBULANCESSEB	Samedi (nuit)	10/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	12/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	13/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	17/02/2007
AMBULANCESSEB	Samedi (nuit)	17/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	19/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	20/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	24/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	24/02/2007
AMBULANCESSEB	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	26/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	27/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	28/02/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR ISSOUDUN

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	01/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	03/03/2007
AMBULANCES SAB	Samedi (nuit)	03/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	05/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	06/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCES SAB	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	10/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	10/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	12/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	13/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCES SAB	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	17/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	17/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	19/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	20/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	24/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	24/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	26/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	27/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	31/03/2007
AMBULANCES SAB	Samedi (nuit)	31/03/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LA CHATRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCESBARNABE	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCESGATEAU	Mardi	02/01/2007
AMBULANCESADC	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCESPASQUET	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCESMOUTARD	Samedi (jour)	06/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	06/01/2007
AMBULANCESBARNABE	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCESADC	Lundi	08/01/2007
AMBULANCESPASQUET	Mardi	09/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCESMOUTARD	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCESBARNABE	Samedi (jour)	13/01/2007
AMBULANCESGATEAU	Samedi (nuit)	13/01/2007
AMBULANCESADC	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCESPASQUET	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	15/01/2007
AMBULANCESMOUTARD	Mardi	16/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCESBARNABE	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCESADC	Samedi (jour)	20/01/2007
AMBULANCESPASQUET	Samedi (nuit)	20/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	22/01/2007
AMBULANCESBARNABE	Mardi	23/01/2007
AMBULANCESGATEAU	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCESADC	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCESPASQUET	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	27/01/2007
AMBULANCESMOUTARD	Samedi (nuit)	27/01/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCESBARNABE	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCESGATEAU	Lundi	29/01/2007
AMBULANCESADC	Mardi	30/01/2007
AMBULANCESPASQUET	Mercredi	31/01/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LA CHATRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCESMOUTARD	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	03/02/2007
AMBULANCESBARNABE	Samedi (nuit)	03/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCESADC	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCESPASQUET	Lundi	05/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	06/02/2007
AMBULANCESMOUTARD	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCESBARNABE	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Samedi (jour)	10/02/2007
AMBULANCESADC	Samedi (nuit)	10/02/2007
AMBULANCESPASQUET	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCESMOUTARD	Lundi	12/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	13/02/2007
AMBULANCESBARNABE	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCESADC	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCESPASQUET	Samedi (jour)	17/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	17/02/2007
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCESBARNABE	Lundi	19/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Mardi	20/02/2007
AMBULANCESADC	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCESPASQUET	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCESMOUTARD	Samedi (jour)	24/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	24/02/2007
AMBULANCESBARNABE	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCESADC	Lundi	26/02/2007
AMBULANCESPASQUET	Mardi	27/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	28/02/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LA CHATRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2007
AMBULANCESMOUTARD	Jeudi	01/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCESBARNABE	Samedi (jour)	03/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Samedi (nuit)	03/03/2007
AMBULANCESADC	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCESPASQUET	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	05/03/2007
AMBULANCESMOUTARD	Mardi	06/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCESBARNABE	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCESADC	Samedi (jour)	10/03/2007
AMBULANCESPASQUET	Samedi (nuit)	10/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	12/03/2007
AMBULANCESBARNABE	Mardi	13/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCESADC	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCESPASQUET	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	17/03/2007
AMBULANCESMOUTARD	Samedi (nuit)	17/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCESBARNABE	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Lundi	19/03/2007
AMBULANCESADC	Mardi	20/03/2007
AMBULANCESPASQUET	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCESMOUTARD	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	24/03/2007
AMBULANCESBARNABE	Samedi (nuit)	24/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCESADC	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCESPASQUET	Lundi	26/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	27/03/2007
AMBULANCESMOUTARD	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCESBARNABE	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Samedi (jour)	31/03/2007
AMBULANCESADC	Samedi (nuit)	31/03/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LE BLANC

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2007
AMBULANCESJEANNETON	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCESLION	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mardi	02/01/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCESNEAU	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCESLION	Samedi (jour)	06/01/2007
AMBULANCESLE NOC	Samedi (nuit)	06/01/2007
AMBULANCESLION	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCESNEAU	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCESLION	Lundi	08/01/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	09/01/2007
AMBULANCESLE NOC	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCESLION	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCESLION	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCESLE NOC	Samedi (jour)	13/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	13/01/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCESNEAU	Lundi	15/01/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	16/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCESNEAU	Samedi (jour)	20/01/2007
AMBULANCESLION	Samedi (nuit)	20/01/2007
AMBULANCESNEAU	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCESLION	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCESLE NOC	Lundi	22/01/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	23/01/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (jour)	27/01/2007
AMBULANCESLION	Samedi (nuit)	27/01/2007
AMBULANCESLE NOC	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCESLION	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Lundi	29/01/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Mardi	30/01/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	31/01/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LE BLANC

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2007
AMBULANCESJEANNETON	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCESELION	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (jour)	03/02/2007
AMBULANCESELION	Samedi (nuit)	03/02/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCESLE NOC	Lundi	05/02/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	06/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCESNEAU	Samedi (jour)	10/02/2007
AMBULANCESELION	Samedi (nuit)	10/02/2007
AMBULANCESNEAU	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCESELION	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCESLE NOC	Lundi	12/02/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	13/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCESJEANNETON	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	17/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	17/02/2007
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Lundi	19/02/2007
AMBULANCESLE NOC	Mardi	20/02/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCESLE NOC	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCESNEAU	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (jour)	24/02/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Samedi (nuit)	24/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCESELION	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCESELION	Lundi	26/02/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mardi	27/02/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Mercredi	28/02/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LE BLANC

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	01/03/2007
AMBULANCESLION	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (jour)	03/03/2007
AMBULANCESLION	Samedi (nuit)	03/03/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCESLE NOC	Lundi	05/03/2007
AMBULANCESLION	Mardi	06/03/2007
AMBULANCESLION	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (jour)	10/03/2007
AMBULANCESLION	Samedi (nuit)	10/03/2007
AMBULANCESNEAU	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCESLION	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCESNEAU	Lundi	12/03/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	13/03/2007
AMBULANCESLE NOC	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCESLION	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCESNEAU	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCESLION	Samedi (jour)	17/03/2007
AMBULANCESNEAU	Samedi (nuit)	17/03/2007
AMBULANCESLION	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCESJEANNETON	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCESLE NOC	Lundi	19/03/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	20/03/2007
AMBULANCESNEAU	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCESLION	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCESLION	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCESLE NOC	Samedi (jour)	24/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	24/03/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCESLE NOC	Lundi	26/03/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	27/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCESLION	Samedi (jour)	31/03/2007
AMBULANCESLE NOC	Samedi (nuit)	31/03/2007